

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2022

PÉRIODIQUE n°3

07 mars 2022

16. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés	113
17. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – tutelle d’annulation – Arrêté	114
18. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 21 à 25	114
19. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux	114
20. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 19 à 37	
19. Résolution relative à la modification du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux	116
20. Résolution portant le règlement provincial relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la relance du secteur culturel, touristique et économique dans le cadre de l’opération « Place aux Artistes »	117
21. Résolution portant modification du règlement provincial relatif au subventionnement des opérateurs portant un projet en lien avec la lecture publique pour la promotion des auteurs brabançons wallons dans le cadre de l’opération « Le Livre tout Proche en Brabant wallon »	123
22. Résolution relative à l’avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Mind & Market	124
23. Résolution relative à l’avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ)	127
24. Proposition de résolution relative à l’avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Chambre de Commerce et d’Industrie du Brabant wallon (CCIBW)	129
25. Résolution relative à l’avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Centre d’Entreprises et d’Innovation Louvain (CEILv)	131
26. Résolution relative à l’avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Créa-Job	134
27. Résolution relative à l’avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.)	136
28. Résolution relative à l’avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Engine	138
29. Résolution relative à l’avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Union des Classes Moyennes du Brabant wallon (UCM BW)	140
30. Résolution relative à l’avenant n° 2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. CAP Innove	143
31. Résolution relative à l’avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne	145
32. Résolution relative à l’avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Fondation pour la Jeune Entreprise (FJE)	150
33. Résolution modifiant le règlement provincial du 25 février 2021 relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l’appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts alimentaire et non alimentaire & digitalisation des points de vente »	153

34. Résolution portant règlement provincial relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon	168
35. Résolution portant règlement relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou au rapport écrit de contrôle de l'AFSCA des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon	173
36. Résolution portant règlement provincial relatif au subventionnement des actions mises en place par les communes et CPAS ainsi que les associations pour agir contre l'isolement des aînés en améliorant leur mode de vie et leur santé	178
37. Résolution portant le règlement provincial relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la relance du secteur culturel, touristique, sportif et économique dans le cadre de l'opération « Place aux Jeunes »	184

21. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales

Séance du 16 décembre 2021

Question n°32 relative à la démolition du Viaduc Herrmann-Debroux	188
Question n°33 relative aux radios locales	191
Question n°34 relative à l'asbl « Bataille de Waterloo 1815 »	192

22. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales de fin de séance

Question de fin de séance n°15 relative au suivi des questions écrites par le Collège provincial et notamment au traitement de la question écrite sur « Wallonie en Poche »	193
---	-----

23. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites

Question écrite n°1 de Monsieur Olivier Vanham (CDH) relative à l'implantation d'une nouvelle école provinciale à Tubize	195
Question écrite n°2 de Monsieur Thierry Meunier (Ecolo) relative à l'application « Wallonie en Poche » (WEP)	196

16. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/B2022/D/249655**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 8 février 2022, la délibération du Conseil communal de Walhain en date du 20 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2022/D/249579**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 8 février 2022, la délibération du Conseil communal de Ittre en date du 14 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ouest Brabant wallon » pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2022/D/249700**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 8 février 2022, la délibération du Conseil communal de Court-Saint-Étienne en date du 23 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2022/D/249733**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 8 février 2022, la délibération du Conseil communal de Braine-le-Château en date du 22 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ouest Brabant wallon » pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2022/D/250197**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 24 février 2022, la délibération du Conseil communal de Jodoigne en date du 21 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Brabant wallon Est » pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2022/D/250195**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 24 février 2022, la délibération du Conseil communal de Nivelles en date du 20 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Nivelles-Genappe » pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2022/D/250196**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 24 février 2022, la délibération du Conseil communal de Beauvechain en date du 31 janvier dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ardennes brabançonnaises » pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2022/D/250137**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 24 février 2022, la délibération du Conseil communal de Ramillies en date du 9 février dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Brabant wallon Est » pour l'exercice 2022, est approuvée.

• **Arrêté Tutelle ZP/B2022/D/250185**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 24 février 2022, la délibération du Conseil communal de Tubize en date du 14 février dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ouest Brabant wallon » pour l'exercice 2022, est approuvée.

17. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – tutelle d’annulation – Arrêté

Par un arrêté du 7 novembre 2022, le Gouverneur de la Province du Brabant wallon a annulé la disposition « *Dans les autres cas, le conseil de l'action sociale désigne un directeur financier faisant fonction. Il y est tenu lorsque l'absence excède un terme de trois mois* », reprise à l'article 73 du règlement d'ordre intérieur des organes délibérants adopté par délibération du 06 janvier 2022 du Conseil de l'action sociale du Centre public d'Action sociale de Jodoigne.

18. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 21 à 25

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
21	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Interdiction de stationnement – Rue Fond des Mays	Cons. 25/01/2022
22	Wavre	Ordonnance de police de la Bourgmestre visant la sécurité et la salubrité publiques – Abrogation de l'ordonnance du 08/12/2021 déterminant des lieux privés ou publics à forte fréquentation dans lesquels le port du masque est obligatoire	BG. 16/02/2022
23	Walhain	Règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la délimitation d'une zone d'agglomération limitant la vitesse dans le hameau des Hayettes à Nil-Saint-Vincent	Cons. 28/06/2021
24	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Allée de L'aulnaie – Limitation de longueur	Cons. 25/01/2022
25	Ottignies-LLN	Police administrative – Ordonnance de police imposant des mesures destinées à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d'alcool dans le Parc de la Source (LLN) et aux abords de celui-ci	Cons. 22/02/2022

19. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier l'article 129bis du statut administratif en permettant la mise à disposition temporaire d'agents provinciaux statutaires à une commune ou à une ville, parvenue complète à l'autorité régionale le 30 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2022 prorogeant jusqu'au 3 février 2022 le délai imparti pour statuer sur la délibération susvisée ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation du 3 décembre 2021 ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier l'article 129bis du statut administratif du personnel provincial, en permettant, outre la mise à disposition temporaire d'agents provinciaux statutaires à une régie provinciale, une régie provinciale autonome, une intercommunale, une ASBL ou une autre association, la mise à disposition temporaire d'agents au profit d'une ville ou d'une commune ;

Considérant que la résolution du 16 décembre 2021 du Conseil provincial du Brabant wallon susvisée respecte la loi et l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Art.1^{er} : La résolution du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier l'article 129bis du statut administratif en permettant la mise à disposition temporaire d'agents provinciaux statutaires à une commune ou à une ville est approuvée.

Art.2 : L'attention de l'autorité provinciale est attirée sur l'article L2212-65 du Code de la démocratie locale qui prévoit que l'avis du Directeur financier est obligatoire pour toutes les décisions ayant un impact budgétaire supérieur à 22.000 €. Pour les projets ayant un impact inférieur à 22.000 €, le Directeur financier doit être en mesure de fournir un avis d'initiative. Il n'appartient pas au Collège provincial d'estimer l'impact budgétaire d'un projet de décision. Dans tous les cas, le Directeur financier doit être en mesure de fournir un avis ; les projets de décision doivent lui être soumis préalablement.

Art.3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 3 février 2022

Christophe Collignon

20. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 19 à 37

19. Résolution relative à la modification du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux

(Approuvée par arrêté de tutelle le 03/02/2022)

(Personnel – Statut administratif)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2021 relative au renfort de personnel et matériel pour les administrations publiques et qui faisait suite aux inondations de juillet 2021 ;

Vu l'avis du Comité de direction du 3 décembre 2021 ;

Vu le protocole n°5/2021 du comité particulier de négociation, signé le 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 17 novembre 2021 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant qu'une modification des dispositions du statut administratif des agents provinciaux doit être envisagée dès lors que la mise à disposition temporaire n'est pas prévue par le statut administratif au profit d'un Ville ou d'une Commune alors qu'elle l'est pour les intercommunales, les A.S.B.L. et les régies ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'article 129*bis* du Règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux est modifié en ce que les mots « d'une Ville ou d'une commune, » sont ajoutés après les mots « d'une intercommunale ».

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 16 décembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

20. Résolution portant le règlement provincial relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la relance du secteur culturel, touristique et économique dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes »
(*Subventionnement – Règlement – Place aux Artistes*)

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment les objectifs opérationnels 2.2 « *Favoriser l'accès à la culture pour tous* » et 9.3 « *Soutenir la diversité de l'offre culturelle en Brabant wallon* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 juin 2020 portant le règlement provincial relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la relance du secteur culturel, touristique et économique dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » modifié par une résolution du conseil provincial en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'article « 76200/640100/100332 », intitulé « Relance du secteur culturel : Place aux Artistes », du service ordinaire du budget provincial pour l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 8 février 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 25 janvier 2022 ; qu'en date du 26 janvier 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 du CDLD, le Collège provincial prend les mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant les mesures mises en place par le Conseil National de Sécurité afin de faire face à la crise sanitaire issue de la propagation du virus « *COVID-19* » ;

Considérant que le Brabant wallon a initié l'action « *Place aux Artistes* » en 2020 afin de soutenir les mondes culturels et artistiques en s'appuyant sur les Communes de son territoire ;

Considérant que l'évaluation des communes pour 2020 est très positive car, malgré le climat d'incertitude et la situation sanitaire compliquée, 23131 citoyens brabançons wallons ont pu se reconnecter à la culture. « *Place aux artistes* » a permis aussi à 829 artistes de travailler ;

Considérant que le règlement du 27 juin 2020 relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la relance du secteur culturel, touristique et économique dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » pour l'année 2020 avait été établi au regard des mesures prises pour lutter contre la pandémie ;

Considérant que le règlement susmentionné avait été rédigé en vue de réaliser une opération pour l'année 2020 uniquement ;

Considérant qu'il a été constaté, sur le terrain, un fort engouement pour cette opération et qu'il est donc apparu intéressant de pérenniser cette opération ;

Considérant que le règlement du 25 mars 2021 relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la relance du secteur culturel, touristique et économique dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » a été rédigé conformément aux constats susmentionnés et qu'il a apporté les modifications suivantes à cette opération :

- Adaptation du calendrier de dépôt des demandes de subvention et d'organisation des projets ;
- Modification de la définition de « l'effet levier » afin de l'adapter aux conditions budgétaires de l'organisation de l'opération ;
- Modification des critères de sélection afin :
 - D'inviter les organisateurs à faire appel à un certain nombre de partenaires culturels brabançons wallons en fonction de l'ampleur du projet ;
 - De permettre aux organisateurs d'accueillir du public dans des lieux couverts, ... si les mesures sanitaires le permettent ;
- Mention de l'obligation de fournir, pour la liquidation d'une subvention octroyée pour un événement organisé dans le cadre de l'opération « *Place aux Artistes* », des copies de tous les supports promotionnels liés à cet événement ;

Considérant que l'évaluation des communes de l'action « Place aux Artistes » en 2021 est très positive et a permis à 20.500 citoyens participer aux événements organisés grâce au travail de près de 700 artistes ;

Considérant que l'application du règlement du 25 mars 2021 susmentionné a mis en lumière l'intérêt d'y apporter des modifications afin d'en permettre une application plus efficiente ;

Considérant donc qu'une proposition de modification du règlement a été établie afin d'apporter les modifications suivantes :

- Modifications des dispositions traitant de la possibilité de déléguer l'organisation d'un événement, de l'effet levier et des lieux où les événements liés à l'opération « *Place aux Artistes* » peuvent être organisés afin d'en préciser l'application ;
- Augmentation de 5% à 10 % des frais de communication pouvant être pris en charge pour le projet ;
- Adaptation du calendrier de dépôt des demandes de subvention et d'organisation des projets ;
- Modernisation de la promotion autour de l'opération « Place aux Artistes » afin d'y intégrer la communication sur les réseaux sociaux.

Considérant l'intérêt de rappeler aux demandeurs d'une subvention dans le cadre de l'opération « *Place aux Artistes* » que cette aide ne peut en aucun cas financer ou amplifier un événement préexistant ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de continuer à soutenir la relance économique et touristique ainsi que le déploiement culturel en offrant aux citoyens de son territoire la possibilité de retrouver un accès à la Culture ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Dans le règlement provincial du 25 mars 2021 relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour un projet visant la relance du secteur culturel, touristique et économique dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » initiée par le Brabant wallon, à l'article 2, 1^o la phrase « *Pour pouvoir être demandeur, toute association doit recevoir une délégation, pour participer à l'opération Place aux Artistes, des autorités communales compétentes* » est ajoutée.

Article 2 – A l'article 3, la phrase « *Une subvention ne pourra être octroyée dans le cadre du présent règlement que si le demandeur investit un minimum de 3.000 euros pour des cachets artistiques et le besoin en logistique et technique* » est ajoutée.

Article 3 – A l'article 4, §2 du même règlement, les mots « 5% » sont remplacés par « 10% ».

Article 4 – A l'article 5 du règlement susvisé :

- le 3^{ème} tiret est complété d'une précision visant au « *(minimum)* » 70% de la programmation ;
- le 4^{ème} tiret est complété d'une précision visant au « *(maximum)* » 30% de la programmation ;
- le 5^{ème} tiret est supprimé et remplacé par « *L'événement doit se dérouler de préférence à l'extérieur et/ou dans des lieux insolites, originaux ou moins connu du public. Exceptionnellement et en conformité avec les mesures décidées par le Conseil National de sécurité ou tout autre Autorité compétente en la matière, un événement peut se dérouler en intérieur.* » ;
- le 7^{ème} tiret est supprimé ;
- le 8^{ème} tiret est supprimé et remplacé comme suit : « *Le projet devra se dérouler du 1^{er} juillet au 30 septembre sur au moins 2 jours distincts. Un report pourrait être possible jusqu'au 31 mars de l'année suivante en cas d'annulation pour des raisons à justifier auprès de l'administration provinciale. Le subside ne peut en aucun cas financer ou amplifier un événement préexistant à l'opération Place aux Artistes.* » ;
- un 9^{ème} tiret est ajouté comme suit « *Le projet devra être labellisé « Place aux Artistes » par l'apposition du logo idoine ainsi que le « #PlaceauxartistesBW » pour toutes les publications faites sur les réseaux sociaux* ».

Article 5 – A l'article 6 du règlement susvisé :

- Au §2, il est ajouté un dernier tiret libellé comme suit : « *- la délégation des autorités communales compétentes s'il échet* » ;
- Au §3, les mots « 14 mai 2021 » sont remplacés par « 31 mars ».

Article 6 – L'article 12 est supprimé et l'ancien article 13 est renuméroté article 12.

Article 7 – La version coordonnée dudit règlement provincial du 25 mars 2021 avec les présentes modifications, telle qu'annexée, est adoptée.

Article 8 – La présente proposition entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 24 février 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Résolution portant le règlement provincial relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la relance du secteur culturel, touristique et économique dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » - Version coordonnée du 24 février 2022

Article 1^{er} – Objet

Le présent texte détermine les modalités et conditions d'octroi de subvention par la Province du Brabant wallon, sous réserves des dispositions budgétaires, aux Villes et Communes du Brabant wallon pour un projet visant la relance du secteur culturel, touristique et économique dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » initiée par le Brabant wallon.

Article 2 – Lexique – Définitions

Pour l'application du présent règlement il faut entendre par :

1°. Le demandeur : toute commune, association de communes du Brabant wallon dont le projet faisant l'objet de la demande est situé sur le territoire du Brabant wallon, qu'il soit réalisé par la commune seule ou en association avec d'autres opérateurs. La commune peut décider de charger une association locale sur le territoire du Brabant wallon (Centre culturel, compagnie théâtrale, syndicat d'initiative, office de tourisme, ...) de l'organisation du projet.

Pour pouvoir être demandeur, toute association doit recevoir une délégation, pour participer à l'opération Place aux Artistes, des autorités communales compétentes.

2°. Le bénéficiaire : demandeur qui s'est vu octroyer une subvention.

Article 3 – Effet de levier

Une subvention ne pourra être octroyée dans le cadre du présent règlement que si le demandeur investit un minimum de 3.000 euros pour des cachets artistiques et leur besoin en logistique et technique.

Chaque euro investi par la commune se verra augmenter d'un euro octroyé par le Brabant wallon et ce uniquement pour des cachets artistiques et leur besoin en logistique et technique.

Chaque projet communal pourra donc recevoir une subvention de 3.000 euros minimum (si la commune investit elle-même 3000 euros) avec un plafond de 25.000 euros. Dans le cas où la valeur des subventions envisagées dépasse les crédits budgétaires disponibles, les demandes seront analysées au « marc le franc » et ce au-delà de 10.000 euros garantis.

Article 4 – Limitation

§1. Les frais de fonctionnement (téléphone, photocopie, loyer, matériel et connectique informatique..) et de salaire ne sont pas éligibles.

§2. Seuls 10 % du montant global du projet pourra être pris en charge pour la communication.

Article 5 – Critères de sélection

Le projet d'offres artistiques doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet devra porter sur une ou plusieurs disciplines artistiques (musique, danse, théâtre, ...);

- Le projet devra faire appel à au moins 5 artistes différents pour établir une programmation multiple avec des spectacles à taille humaine à destination de tout public ;
- Le(s) partenaire(s) artistique(s) et/ou culturel(s) du projet devront pour 70 % (minimum) de la programmation :
 - Résider sur le territoire de la Province du Brabant wallon pour les personnes physiques ;
 - Avoir son siège social sur le territoire de la Province du Brabant wallon pour une personne morale ;
 - Le(s) partenaire(s) artistique(s) et/ou culturel(s) du projet devront pour les autres 30 % (maximum) de la programmation :
 - Résider sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les personnes physiques ;
 - Avoir son siège social sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une personne morale ;
 - L'événement doit se dérouler de préférence à l'extérieur et/ou dans des lieux insolites, originaux ou moins connu du public. Exceptionnellement et en conformité avec les mesures décidées par le Conseil National de sécurité ou tout autre Autorité compétente en la matière, un événement peut se dérouler en intérieur ;
 - Le lieu ou les lieux choisis devront être aménagés de façon à éviter les rassemblements trop importants de personnes et de permettre le respect des mesures prises par le Conseil National de Sécurité ou tout autre Autorité compétente en la matière, en ce compris notamment les mesures de distanciation sociale ;
 - Le projet devra se dérouler du 1^{er} juillet au 30 septembre sur au moins 2 jours distincts. Un report pourrait être possible jusqu'au 31 mars de l'année suivante en cas d'annulation pour des raisons à justifier auprès de l'administration provinciale. Le subsidie ne peut en aucun cas financer ou amplifier un événement préexistant à l'opération Place aux Artistes ;
 - Le projet devra être labellisé « Place aux Artistes » par l'apposition du logo idoine ainsi que le « #PlaceauxartistesBW » pour toutes les publications faites sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Modalités d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être rédigée sur le formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter juridiquement l'association ou la commune.

§2. Ce formulaire accompagné des annexes nécessaires, reprend les éléments suivants :

- la dénomination et la description du projet à subventionner ;
- un budget prévisionnel ventilé ;
- une programmation détaillée ;
- la délégation des autorités communales compétentes s'il échet.

§3. Le dossier complet doit être envoyé avant le 31 mars à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi : Le Brabant wallon, Direction d'administration de la culture, des sports et du tourisme Parc

des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant Wallon, 1 à Wavre ou par courrier électronique à l'adresse suivante : animation.territoire@brabantwallon.be.

§4. L'Administration provinciale en accuse réception par courriel sous huitaine.

§5. L'Administration provinciale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date visée au §3 pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du demandeur si son dossier est incomplet. L'Administration accompagne le demandeur dans ses démarches.

Article 7 – Sélection des projets

§1. L'Administration provinciale soumet avant le 30 juin au Collège provincial l'ensemble des demandes transmises. Le Collège octroie les subventions.

§2. Dans le cas où les crédits budgétaires sont insuffisants pour satisfaire toutes les demandes, le Collège procédera à une répartition au marc le franc.

Article 8 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. une déclaration de créance pour le montant octroyé et justifié ;
5. copie de tous les supports de promotion avec le label « Place aux Artistes » ;
6. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'exercice suivant celui de l'octroi.

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 9, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 9 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de labelliser son projet « *Place aux Artistes* » dans l'ensemble de sa communication et de suivre les modalités particulières qui seront précisées dans l'arrêté d'octroi.

Article 10 – Contrôle et sanctions

§1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;

3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 7 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 10, §1^{er} du présent règlement.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1^{er}, 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 11 – Contrôle

§1. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

§2. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente résolution sort ses effets au 1^{er} mars 2021.

21. Résolution portant modification du règlement provincial relatif au subventionnement des opérateurs portant un projet en lien avec la lecture publique pour la promotion des auteurs brabançons wallons dans le cadre de l'opération « Le Livre tout Proche en Brabant wallon »

(Subventionnement – Règlement – Livre tout proche)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment les objectifs opérationnels 2.2 « Favoriser l'accès à la culture pour tous » et 9.3 « Soutenir la diversité de l'offre culturelle en Brabant wallon » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 juin 2021 portant le règlement provincial relatif au subventionnement des opérateurs portant un projet en lien avec la lecture publique pour la promotion des auteurs brabançons wallons dans le cadre de l'opération « Le Livre tout Proche en Brabant wallon » ;

Vu l'article 76200/640100/100333 intitulé « Appel à projets Le Livre tout Proche en BW » du service ordinaire du budget provincial pour l'année 2021 après modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 8 février 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 7 février 2022 ; qu'en date du 7 février 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que suite aux différentes mesures sanitaires liées aux activités culturelles et autres rassemblements cet hiver, un bon nombre d'organismes, bénéficiant de la subvention dans le cadre de l'appel à projets, ont dû reporter les activités prévues en janvier et février ; que plusieurs organismes ont contacté l'administration provinciale pour savoir s'il était possible d'étendre le délai de la programmation des animations liées à l'appel à projets, afin qu'ils puissent programmer leur action au-delà du 28 février 2022, date initialement prévue dans le règlement provincial du 24 juin 2021 ;

Considérant l'évolution de l'épidémie du COVID-19 et l'incertitude entourant la date de réouverture des activités à un plus grand nombre de participants ; que l'administration provinciale propose de prolonger la période au 30 juin 2022, afin de laisser le temps aux associations de programmer leur activité dans un délai raisonnable, tout en respectant la date ultime de rentrée des justificatifs, à savoir le 31 octobre 2022 ;

Considérant que, dans la mesure où les dates de l'appel à projets font partie des critères définis à l'article 4 dudit règlement provincial, l'administration propose de modifier le règlement afin de permettre aux opérateurs d'organiser l'activité pour laquelle une subvention leur a été octroyée ;

Considérant dès lors qu'une proposition de modification du règlement a été établie afin de prolonger la période durant laquelle les activités littéraires doivent être organisées : que celle-ci soit étendue du 1^{er} décembre 2021 au 30 juin 2022 ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Dans le règlement provincial du 24 juin 2021 relatif au subventionnement des opérateurs portant un projet en lien avec la lecture publique pour la promotion des auteurs brabançons wallons dans le cadre de l'opération « Le Livre tout Proche en Brabant wallon », au 2^{ème} tiret de l'article 4, la date du « 28 février 2022 » est supprimée et remplacée par la date du « 30 juin 2022 ».

Fait à Wavre, le 24 février 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

22. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Mind & Market (*Contrat de gestion – Mind and Market*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 1 « *Encore plus fort demain (relance)* » et l'objectif opérationnel 1.1 « *Préserver une dynamique positive en matière de maintien et de création d'emplois* » ;

Vu l'article 53000/640000/100185 « *Subsides obligatoires ASBL, entreprises – Mind & Market ASBL* » du budget provincial de l'année 2022 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2019 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Mind & Market ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Mind & Market ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Mind & Market ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 31 janvier 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 27 janvier 2022 ; qu'en date du 28 janvier 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant l'impossibilité financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'économie et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant qu'il est proposé une diminution de la subvention annuelle, soit de 90.000,00 euros à 80.000,00 euros en ce qui concerne l'année 2022 ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Mind & Market, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 24 février 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Mind & Market

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Mind & Market ;
Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Mind & Market ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Mind & Market ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 24 février 2022 ;

Et

D'autre part, **l'A.S.B.L. Mind & Market** dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Chemin du Cyclotron, 6 et le numéro d'entreprise est le 0536.889.852, et valablement représentée par Monsieur Jean-Marc SIMOENS, Administrateur, ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété par ce qui suit : « *Pour l'année 2022, le montant de la subvention s'élève à 80.000,00 euros* ».

Article 2 – Le présent avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets en date 1^{er} janvier 2022.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 24 février 2022

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'A.S.B.L. Mind & Market,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

L'Administrateur,

Annick NOËL,

Louison RENAULT

Jean-Marc SIMOENS

23. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ)

(Contrat de gestion – BWAQ)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 1 « *Encore plus fort demain (relance)* » et l'objectif opérationnel 1.3 « *Mobiliser une force d'investissements durables et innovants sur le territoire avec les publics/privés* » ;

Vu l'article 62100/640000/100039 « *Subsides obligatoires ASBL, entreprises – ASBL BW Agro Qualité* » du budget provincial de l'année 2022 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 janvier 2020 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 7 février 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} février 2022 ; qu'en date du 3 février 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant l'impossibilité financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'économie et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant l'intérêt d'un soutien fort et marqué à l'économie locale, non délocalisable, la subvention pour l'année 2022 reste inchangée par rapport à l'année 2021 ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE:

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ), tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 24 février 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°9/1/22, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 24 février 2022

Avenant n°2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 24 février 2022 ;

Et

D'autre part, **l'A.S.B.L. « Brabant wallon, Agro-Qualité »**, dont le siège social est établi au 17, rue Saint-Nicolas à 1310 La Hulpe et le numéro d'entreprise 0462.621.506., et valablement représentée par Madame Isabelle EVRARD, Présidente, et Monsieur Ludovic PEETERS, Administrateur-délégué, ci-après dénommée « l'association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – A la dernière phrase du premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2, les mots « pour l'année 2021 » sont remplacés par « pour les années 2021 et 2022 ».

Article 2 – Le présent avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets en date 1^{er} janvier 2022.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 24 février 2022

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité,

La Directrice générale, Le Président du Conseil, La Présidente, L'Administrateur-délégué,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Isabelle EVRARD

Ludovic PEETERS

24. Proposition de résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant wallon (CCIBW)

(Contrat de gestion – CCIBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 1 « *Encore plus fort demain (relance)* » et l'objectif opérationnel 1.1 « *Préserver une dynamique positive en matière de maintien et de création d'emplois* » ;

Vu l'article 52002/640000/100098 « *Subsides obligatoires ASBL, entreprises – CCIBW* » du budget provincial de l'année 2022 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2019 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant wallon (CCIBW) ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant wallon (CCIBW) ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 7 février 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} février 2022 ; qu'en date du 3 février 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant l'impossibilité financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'économie et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant qu'il est proposé une diminution de la subvention annuelle, soit de 31.500,00 euros à 28.000,00 euros en ce qui concerne l'année 2022 ;

Considérant que, partant de cette diminution de subvention, les activités imposées à l'A.S.B.L. partenaire ont été repensées en ce que la formation ou info-session annuelle en matière de transition technologique, de mobilité, d'énergie, de gestion des déchets ou encore de conscientisation à l'économie circulaire a été supprimée ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant wallon (CCIBW), tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 24 février 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°10/1/22, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 24 février 2022

Avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant wallon (CCIBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant wallon (CCIBW) ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant wallon (CCIBW) ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant wallon (CCIBW) ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 24 février 2022 ;

Et

D'autre part, **l'A.S.B.L. Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant wallon (CCIBW)** dont le siège social est établi avenue Robert Schuman, 101 à 1401 Nivelles, numéro d'entreprise 0407.766.026, et valablement représentée par Madame Céline SQUELART, Directrice, ci-après dénommée « l'association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – L'alinéa 7 de l'article 1^{er} est supprimé.

Article 2 – Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété par ce qui suit : « Pour l'année 2022, le montant de la subvention s'élève à 28.000,00 euros ».

Article 3 – Au point 1. « Indicateurs qualitatifs » de l'annexe 2, les termes « rapport qualitatif sur les formations ou info-sessions en matière de transition technologique ; de mobilité ; d'énergie ; de gestion des déchets ou encore de conscientisation à l'économie circulaire ; » sont supprimés.

Article 4 – Au point 2. « Indicateurs quantitatifs » de l'annexe 2, les termes « nombre de formation(s) ou info-session(s) en matière de transition technologique ; de mobilité ; d'énergie ; de gestion des déchets ou encore de conscientisation à l'économie circulaire ; » sont supprimés.

Article 5 – Le présent avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets en date 1^{er} janvier 2022.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 24 février 2022

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'A.S.B.L. Chambre de Commerce et d'Industrie

La Directrice générale, Le Président du Conseil, La Directrice, Le Président,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Céline SQUELART

René BRANDERS

25. Résolution relative à l'avenant n° 2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv)

(Contrat de gestion – CEILv)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 1 « *Encore plus fort demain (relance)* » et l'objectif opérationnel 1.1 « *Préserver une dynamique positive en matière de maintien et de création d'emplois* » ;

Vu l'article 53000/640000/100108 « *Subsides obligatoires ASBL, entreprises – CEI Centre d'entreprise et d'innovation – LLN* » du budget provincial de l'année 2022 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 janvier 2020 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 2 février 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 31 janvier 2022 ; qu'en date du 1^{er} février 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant l'impossibilité financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'économie et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant qu'il est proposé une diminution de la subvention annuelle, soit de 80.000,00 euros à 60.000,00 euros en ce qui concerne l'année 2022 ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv), tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 24 février 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 24 février 2022 ;

Et

D'autre part, **l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv)** dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Chemin du Cyclotron, 6 et le numéro d'entreprise est le 0841.996.523, et valablement représentée par Monsieur Jean-Marc SIMOENS, Administrateur, ci-après dénommée « l'association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété par ce qui suit : « Pour l'année 2022, le montant de la subvention s'élève à 60.000,00 euros. ».

Article 2 – Le présent avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets en date 1^{er} janvier 2022.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 24 février 2022

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'A.S.B.L. CEILv,

La Directrice générale, Le Président du Conseil,

L'Administrateur,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Jean-Marc SIMOENS

26. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Créa-Job

(Contrat de gestion – Créa-Job)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 1 « *Encore plus fort demain (relance)* », l'objectif opérationnel 1.1 « *Préserver une dynamique positive en matière de maintien et de création d'emplois* », et l'action 1.1.4 « *Soutenir la transition économique des entreprises du BW* » ;

Vu l'article 62100/640000/100119 du budget provincial pour l'année 2022 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2019 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Créa-Job ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Créa-Job ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Créa-Job ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 2 février 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 31 janvier 2022 ; qu'en date du 2 février 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant l'impossibilité financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'économie et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant qu'il est proposé une diminution de 6.000,00 euros de la subvention à titre de participation aux frais annuels de fonctionnement, soit de 54.000,00 euros pour l'année 2021 à 48.000,00 euros pour l'année 2022 ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Créa-Job, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 24 février 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°12/1/22, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 24 février 2022

Avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Créa-Job

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Créa-Job ;
Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Créa-Job ;

Vu les statuts de l'association l'A.S.B.L. Créa-Job ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 24 février 2022 ;

Et

D'autre part, **l'A.S.B.L. Créa-Job** dont le siège social est établi Rue de Huy, 51 à 4300 Waremmes, numéro d'entreprise 0478.542.570, et valablement représentée par Monsieur Alain DUJEU, Président, ci-après dénommée l'association ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété comme suit : « *Pour l'année 2022, le montant de la subvention s'élève à 48.000,00 euros* ».

Article 2 – Le présent avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets en date 1^{er} janvier 2022.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 24 février 2022

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'A.S.B.L. Créa-Job,

La Directrice générale, Le Président du Conseil,

Le Président,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Alain DUJEU

27. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.)

(Contrat de gestion – CIPF)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 3 « Assurer un développement cohérent du territoire et coordonné » ;

Vu l'article 62100/640000/100329 du budget provincial de l'année 2022 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 juin 2020 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.) ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.) ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.) ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 7 février 2022 ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ; qu'un tel avis a néanmoins été demandé d'initiative en date du 1^{er} février 2022, qu'en date du 3 février 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant l'impossibilité financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'agriculture et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant qu'il est proposé une diminution de la subvention à titre d'intervention dans ses frais annuels de fonctionnement, de 13.500,00 euros pour l'année 2021 à 12.000,00 euros pour l'année 2022 ;

Considérant que, partant de cette diminution de subvention, l'objectif de superficie envisagé pour la culture du miscanthus dans le cadre du projet « La Gadale » à Jodoigne a été revu à la baisse ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.), tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 24 février 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°16/1/22, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 24 février 2022

Avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.) ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.) ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.) ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 24 février 2022 ;

Et

D'autre part, **l'A.S.B.L. Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.)**, dont le siège social est établi Place Croix du Sud, 2 L7.05.11 à 1348 Louvain-la-Neuve, numéro d'entreprise

0409.134.617 et valablement représentée par Monsieur Marc PARDOMS, Président, ci-après dénommée « l'association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – A l'article 1^{er}, alinéa 6, 1), k. les termes « *viser une implantation de 10 à 12 hectares de miscanthus après 3 ans* » sont remplacés par ce qui suit : « *viser une implantation de 5 à 8 hectares de miscanthus après 3 ans* ».

Article 2 – Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété comme suit : « *Pour l'année 2022, le montant de la subvention s'élève à 12.000,00 euros.* ».

Article 3 – Le présent avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets en date 1^{er} janvier 2022.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 24 février 2022

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale, Le Président du Conseil,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Pour l'A.S.B.L. C.I.P.F.,

Le Président,

Marc PARDOMS

28. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Engine *(Contrat de gestion – Engine)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 1 « *Encore plus fort demain (relance)* » ;

Vu l'article 52002/640000/100120 « *Subsides obligatoires ASBL, entreprises – Creative Wallonia Engine* » du budget provincial de l'année 2022 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 09 avril 2020 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre le Brabant wallon et l'A.S.B.L. Engine ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Engine ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 7 février 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 2 février 2022 ; qu'en date du 3 février 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant l'impossibilité financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'économie et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant l'intérêt d'un soutien fort et marqué à l'émergence d'innovations dans les entreprises, les startup et PME, la subvention pour l'année 2022 reste inchangée par rapport à l'année 2021 ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE:

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Engine, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 24 février 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°17/1/22, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 24 février 2022

Avenant n°2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Engine

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Engine ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Engine ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Engine ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 24 février 2022 ;

Et

D'autre part, **l'A.S.B.L. « Engine »**, dont le siège social est établi au 19/1, quai sur Meuse à 4000 Liège et le numéro d'entreprise 0845.849.797., et valablement représentée par Monsieur Sébastien MORANT, Directeur, ci-après dénommée « l'Association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété par ce qui suit : « Pour l'année 2022, le montant de la subvention s'élève à 90.000,00 euros ».

Article 2 – Le présent avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets en date 1^{er} janvier 2022.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 24 février 2022

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale, Le Président du Conseil,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Pour l'A.S.B.L. Engine,

Le Directeur,

Sébastien MORANT

29. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Union des Classes Moyennes du Brabant wallon (UCM BW)

(Contrat de gestion – UCM BW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 1. « *Encore plus fort demain (relance)* » ;

Vu l'article 53000/640000/100014 « Subsidies obligatoires ASBL, entreprises – UCM » du budget provincial pour l'année 2022 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2019 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Union des Classes Moyennes du Brabant wallon (UCM BW) ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Union des Classes Moyennes du Brabant wallon (UCM BW) ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Union des Classes Moyennes du Brabant wallon (UCM BW) ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 7 février 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 2 février 2022 ; qu'en date du 3 février 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant l'impossibilité financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'économie et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant qu'il est dès lors proposé une diminution de la subvention annuelle à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement de l'association de 78.300,00 euros pour l'année 2021 à 69.600,00 euros pour l'année 2022 ;

Considérant que, partant de cette diminution de subvention, les missions imposées à l'A.S.B.L. partenaire ont été repensées en ce qu'une animation sur tout le territoire du Brabant wallon et la mission « réussir mon entreprise » dans le cadre du projet FEDER ont, toutes deux, été supprimées ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE:

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Union des Classes Moyennes du Brabant wallon (UCM BW), tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 24 février 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°18/1/22, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 24 février 2022

Avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Union des Classes Moyennes du Brabant wallon (UCM BW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Union des Classes Moyennes du Brabant wallon (UCM BW) ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Union des Classes Moyennes du Brabant wallon (UCM BW) ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Union des Classes Moyennes du Brabant wallon (UCM BW) ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 24 février 2022 ;

Et

D'autre part, **l'A.S.B.L. Union des Classes Moyennes du Brabant wallon (UCM BW)**, BCE n°0450.653.387, dont le siège social est établi au n°40/2 de la rue de Clairvaux à 1348 Louvain-la-Neuve et valablement représentée par Monsieur Gérard LEPLAT, Président, ci-après dénommée « l'association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – A l'article 1^{er}, paragraphe 5, le premier tiret « Animation sur tout le territoire du Brabant wallon » est supprimé.

Article 2 – A l'article 1^{er}, paragraphe 5, le cinquième tiret « Réussir mon entreprise (projet FEDER) » est supprimé.

Article 3 – Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété comme suit : « Pour l'année 2022, le montant de la subvention s'élève à 69.600,00 euros ».

Article 4 – A l'annexe 2 « Indicateurs d'exécution des tâches », point I « Indicateurs qualitatifs », premier point, les mentions « animation sur le territoire du Brabant wallon, » et « réussir mon entreprise » sont supprimées.

Article 5 – Le présent avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets en date 1^{er} janvier 2022.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 24 février 2022

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale, Le Président du Conseil,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Pour l'A.S.B.L. UCM BW,

Le Président,

Gérard LEPLAT

30. Résolution relative à l'avenant n° 2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. CAP Innove

(Contrat de gestion – CAP Innove)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 3. « *Assurer un développement cohérent du territoire et coordonné* » ;

Vu l'article 53000/640000/100251 du budget provincial pour l'année 2022 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 janvier 2020 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. CAP Innove ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. CAP Innove ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. CAP Innove ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 8 février 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 4 février 2022 ; qu'en date du 7 février 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant l'impossibilité financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'économie et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant qu'il est dès lors proposé une diminution de la subvention annuelle à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement de l'association de 212.420,00 euros pour l'année 2021 à 178.000,00 euros pour l'année 2022 ;

Considérant que, partant de cette diminution de subvention, les missions imposées à l'A.S.B.L. partenaire ont été repensées ; qu'en outre, un projet, nommé « ID2Green », visant le développement et l'animation économique d'événements favorisant l'accompagnement des startups et des PME en croissance en vue de rendre ces projets plus éco-responsables, a été intégré ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l’avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. CAP Innove, tel qu’annexé.

Fait à Wavre, le 24 février 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°19/1/22, telle qu’adoptée par le Conseil provincial en séance le 24 février 2022

Avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. CAP Innove

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. CAP Innove ;

Vu l’avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. CAP Innove ;

Vu les statuts de l’A.S.B.L. CAP Innove ;

Entre les soussignés :

D’une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 24 février 2022 ;

Et

D’autre part, **l’A.S.B.L. CAP Innove**, BCE n°0423.836.055, dont le siège social est établi au n°20 de la rue de l’Industrie à 1400 Nivelles et valablement représentée par Monsieur Nicolas JANSSENS, Président, ci-après dénommée « l’association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – L’article 1^{er}, alinéa 5 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. CAP Innove est modifié.

§2 – Au point II, troisième pastille, les termes « *En 2020/2021* » sont supprimés et remplacés par « *En 2022* ».

§3 – Le point III est modifié comme suit :

« *III. ID2Green et Trophées Incidences* :

Développement et animation économique d'événements favorisant l'accompagnement des startups et des PME en croissance en vue de rendre ces projets plus éco-responsables.

Appui au Service de l'économie et du commerce dans le cadre de l'évènement provincial « Trophées Incidences » - visant à primer et à mettre en lumière les initiatives exemplaires en matière d'éco-innovation en Brabant wallon – par son apport d'expertise en économie circulaire et en éco-innovation. »

Article 2 – Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété comme suit : « *Pour l'année 2022, le montant de la subvention s'élève à 178.000,00 euros* ».

Article 3 – §1^{er} – L'annexe 2, visant les indicateurs d'exécution des tâches, du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. CAP Innove est modifié.

§2 – Au point 1. Indicateurs qualitatifs, troisième pastille, les termes « *en 2022* » sont ajoutés avant « *de l'installation des activités de l'A.S.B.L. BWAQ au sein de l'écosystème ID2Food* ».

§3 – Au point 1. Indicateurs qualitatifs, la cinquième pastille est modifiée comme suit : « *rapport qualitatif du pôle ID2Green et des Trophées Incidences* ».

§4 – Au point 2. Indicateurs quantitatifs, entre les troisième et cinquième pastilles, ajout d'une quatrième pastille « *statistiques quantitatives des activités du pôle ID2Green* ».

Article 4 – Le présent avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets en date du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 24 février 2022

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale, Le Président du Conseil,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Pour l'A.S.B.L. CAP Innove,

Le Président,

Nicolas JANSSENS

31. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne
(*Contrat de gestion – GAL Culturalité*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 1. « *Encore plus fort demain (relance)* », l'objectif opérationnel 1.3. « *Mobiliser*

une force d'investissements durables et innovants sur le territoire avec les publics/privés » et l'action 1.3.4. « Soutenir et encourager les initiatives locales de développement rural » ;

Vu l'article 53000/640000/100147 du budget provincial pour l'année 2022 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2019 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre le Brabant wallon et l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre le Brabant wallon et l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 9 février 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 7 février 2022 ; qu'en date du 8 février 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant l'impossibilité financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'économie et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant qu'il est proposé une diminution de la subvention annuelle à titre de participation aux frais de fonctionnement de 193.500,00 euros pour l'année 2021 à 172.000,00 euros pour l'année 2022 ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 24 février 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Culturalité en Hesbaye brabançonne adopté par le Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Culturalité en Hesbaye brabançonne adopté par le Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 24 février 2022 ;

Et

D'autre part, **l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne**, ci-après dénommée « l'association », dont le numéro d'entreprise est 480.184.939, dont le siège social est établi au n°36 de la Rue du Stampia à 1370 Jodoigne, et valablement représentée par Monsieur Jean-Luc MEURICE, Président, et Monsieur Benoît MALEVE, Vice-président ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété comme suit : « *Pour l'année 2022, le montant de la subvention à titre d'intervention dans ses frais annuels de fonctionnement s'élève à 172.000,00 euros* ».

Article 2 – Le présent avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets en date du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 24 février 2022

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale, Le Président du Conseil,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Pour l'A.S.B.L. GAL Culturalité,

Le Président, Le Vice-Président,

Jean-Luc MEURICE

Benoît MALEVE

32. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Association d'entreprises Alliance Centre BW

(Contrat de gestion – AEAC BW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif stratégique 1. « *Encore plus fort demain (relance)* » et l'objectif opérationnel 1.2. « *Se rapprocher des besoins vitaux des TPE et PME* » ;

Vu l'article 52002/640000/100013 du budget provincial pour l'année 2022 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 janvier 2020 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Association d'entreprises Alliance Centre BW ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Association d'entreprises Alliance Centre BW ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Association d'entreprises Alliance Centre BW ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 9 février 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 7 février 2022 ; qu'en date du 8 février 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant l'impossibilité financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'économie et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant qu'il est proposé une diminution de la subvention annuelle de 80.800,00 euros pour l'année 2021 à 61.000,00 euros pour l'année 2022 ;

Considérant que la réduction de la subvention impacte l'association dans le cadre de la plateforme Enseignement-Entreprises dénommée GO2REVE, l'A.S.B.L. n'étant plus en mesure d'approfondir sa digitalisation en 2022 ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l’avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Association d’entreprises Alliance Centre BW.

Fait à Wavre, le 24 février 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°22/1/22, telle qu’adoptée par le Conseil provincial en séance le 24 février 2022

Avenant n°2 au Contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Association d’Entreprises Alliance Centre BW

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Association d’Entreprises Alliance Centre BW adopté par le Conseil provincial du 30 janvier 2020 ;

Vu l’avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Association d’Entreprises Alliance Centre BW adopté par le Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

Vu les statuts de l’A.S.B.L. Association d’Entreprises Alliance Centre BW ;

Entre les soussignés :

D’une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 24 février 2022 ;

Et

D’autre part, **l’A.S.B.L. Association d’Entreprises Alliance Centre BW**, ci-après dénommée « l’association », dont le siège social est établi rue du Poirier, 10 à 1348 Louvain-la-Neuve et le numéro d’entreprise est le 0568.596.974 et valablement représentée par Monsieur Frédéric DEPRAETERE, Co-président ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – A l’article 1^{er}, alinéa 5, la mention reprise au septième tiret « *approfondir la digitalisation de GO2REVE (site web, développement d’une App) afin de rendre la plateforme plus accessible* » est supprimée.

Article 2 – Le premier tiret de l’alinéa 1^{er} de l’article 2 est complété comme suit : « *Pour l’année 2022, le montant de la subvention s’élève à 61.000,00 euros* ».

Article 3 – Dans l’annexe 2, Indicateurs d’exécution des tâches, point 1. Indicateurs qualitatifs, la quatrième pastille « *rapport qualitatif sur la démarche de digitalisation* » est supprimée.

Article 4 – Le présent avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets en date du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 24 février 2022

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale, Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Pour l’association,

Le Co-président,

Frédéric DEPRAETERE

32. Résolution relative à l’avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Fondation pour la Jeune Entreprise (FJE)
(*Contrat de gestion – FJE*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l’objectif stratégique 3. « *Assurer un développement cohérent du territoire et coordonné* » et l’objectif opérationnel 3.6. « *Veiller à la complémentarité des opérateurs sociaux, économiques et culturels du Brabant wallon* » ;

Vu l’article 52002/640000/100133 « *Subsides obligatoires ASBL, entreprises – Fondation pour la jeune entreprise* » du budget provincial pour l’année 2022 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2019 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Fondation pour la Jeune Entreprise (FJE) ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 relative à l’avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Fondation pour la Jeune Entreprise (FJE) ;

Vu les statuts de l’association l’A.S.B.L. Fondation pour la Jeune Entreprise (FJE) ;

Vu l’avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 9 février 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d’avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu’en application de l’article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l’avis du Directeur financier a été demandé en date du 7 février 2022 ; qu’en date du 8 février 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant l’impossibilité financière de poursuivre la politique menée jusqu’à présent en matière d’économie et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région

wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant qu'il est dès lors proposé une diminution de la subvention annuelle à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement de l'association de 54.000,00 euros pour l'année 2021 à 48.000,00 euros pour l'année 2022 ;

Considérant que, partant de cette diminution de subvention, les missions imposées à l'A.S.B.L. partenaire ont été repensées ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Fondation pour la Jeune Entreprise (FJE), tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 24 février 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°33/1/22, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 24 février 2022

Avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Fondation pour la Jeune Entreprise (FJE)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Fondation pour la Jeune Entreprise (FJE) adopté par le Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Fondation pour la Jeune Entreprise (FJE) adopté par le Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

Vu les statuts de l'association l'A.S.B.L. Fondation pour la Jeune Entreprise (FJE) ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 24 février 2022 ;

Et

D'autre part, **l'A.S.B.L. Fondation pour la Jeune Entreprise (FJE)**, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi rue du Bosquet, 15A à 1435 Mont-Saint-Guibert, numéro d'entreprise 0474.917.146, et valablement représentée par Monsieur Charles CAPRASSE, Président ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – A l'article 1^{er}, l'alinéa 4, formulé comme suit « *Et enfin, l'association devra démontrer qu'elle met en place les évolutions technologiques dans ses démarches et ses méthodes de travail ; en assurant une sensibilisation et une formation à l'appréhension des technologies et de la programmation numériques et qu'elle contribue à créer de véritables « espaces d'intelligences » où pourront voir se développer de nouvelles technologies de pointe.* », est supprimé.

Article 2 – A l'article 1^{er}, alinéa 5, les points II « Ateliers collaboratifs » et III « Ateliers spécifiques femmes entrepreneures » sont supprimés.

Article 3 – A l'article 1^{er}, l'alinéa 6, formulé comme suit « *Les accompagnements se font sur une période de 3 ans, dans une dynamique collective ; ils favorisent l'accès des entrepreneurs à un réseau également international.* », est supprimé.

Article 4 – Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété comme suit : « *Pour l'année 2022, le montant de la subvention s'élève à 48.000,00 euros* ».

Article 5 – Dans l'annexe 2 « Indicateurs d'exécution des tâches », point 1 « Indicateurs qualitatifs », les pastilles n°2 « *rapport qualitatif des ateliers collaboratifs* », n°3 « *rapport qualitatif des ateliers femmes entrepreneures* » et n°6 « *rapport qualitatif de la démarche de digitalisation* » sont supprimées.

Article 6 – Dans l'annexe 2 « Indicateurs d'exécution des tâches », point 2 « Indicateurs quantitatifs », les pastilles n°2 « *statistiques quantitatives des ateliers collaboratifs* » et n°3 « *statistiques quantitatives des ateliers femmes entrepreneures* » sont supprimées.

Article 7 – Le présent avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets en date du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 24 février 2022

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'A.S.B.L. FJE,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Président,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Charles CAPRASSE

33. Résolution modifiant le règlement provincial du 25 février 2021 relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts alimentaire et non alimentaire & digitalisation des points de vente »

(Subventionnement – Règlement – Stimulation du commerce local)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-48 ainsi que le livre II et le titre III du livre IV de la troisième partie ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC) ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 et, notamment, la volonté du Collège de s'investir dans la supracommunalité ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif stratégique 1 « *Encore plus fort demain (relance)* » et l'objectif opérationnel 1.2 « *Se rapprocher des besoins vitaux des TPE et des PME* » ; l'objectif stratégique 5 « *Des choix partagés (gouvernance)* », et l'objectif opérationnel 5.1 « *Définir la cohérence des actions du territoire avec les communes* » ;

Vu la résolution du 25 février 2021 relative au règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;

Vu l'article budgétaire 52002/262400/100347 intitulé « *Subv Invest accordés en capital - Appel à projets stimulation du commerce local et des circuits courts* » du budget provincial pour l'année 2022 d'un montant de 400.000 euros ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 15 février 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 14 février 2022 ; qu'en date du 15 février 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial prend les mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera, notamment, les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant l'intérêt général et provincial de promouvoir la stimulation du commerce local et des circuits courts ainsi que la digitalisation des points de vente ;

Considérant l'objectif de la Province de lutter contre les cellules vides, de développer et de reconcentrer l'activité commerciale des centres des villes et villages dans des périmètres commerciaux nettement définis et pertinents et de soutenir les commerçants, les artisans, les producteurs locaux et les porteurs de projets des communes du Brabant wallon ;

Considérant la volonté de la Province d'encourager l'autocréation d'emplois ;

Considérant la volonté de la Province de soutenir de manière efficiente les noyaux commerciaux des villes et villages en appui et en complémentarité à la politique des projets « Créashop » et « Créashop + » de la Région wallonne en se basant sur l'expertise de ceux-ci ;

Considérant que les Communes, en tant que pouvoirs locaux, sont les partenaires privilégiés de l'institution provinciale en vue du développement économique sur leur territoire ;

Considérant que la proposition d'appel à projets vise à subventionner des investissements tels que définis notamment ceux liés à l'exercice propre de l'activité (accueil, service client, etc.), en excluant les services logistiques que sont, entre autres, l'approvisionnement et la maintenance ;

Considérant la nécessité de revoir le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'Appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » adopté le 25 février 2021 ;

Considérant que 26 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 26 oui et 9 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – §1^{er}. Dans le règlement provincial adopté le 25 février 2021 et relatif à de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente », l'article 1^{er} est modifié comme suit :

- Les mots « *tout en soutenant* » sont remplacés par « *mais également en soutenant* » ;
- Le mot « *qualité* » est remplacé par « *diversifiée* ».

§2. Un deuxième alinéa libellé comme suit est ajouté à l'article 1^{er} : « *Il s'articule autour de 3 actions différentes :*

- *Action 1, « stimulation du commerce local et des circuits courts » destinée aux porteurs de projets ;*
- *Action 2, « digitalisation des points de vente » destinée aux porteurs de projets ;*
- *Action 3, « promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal » destinée aux villes/communes. »*

Article 2 – §1^{er}. Au début du premier tiret de l'article 2 est ajouté : « *Pour l'action 1, « stimulation du commerce local et des circuits courts » destinée aux porteurs de projets, »* .

§2. Le deuxième tiret est supprimé et remplacé par la disposition suivante :« *-Pour l'action 2, « digitalisation des points de vente » destinée aux porteurs de projets, 60 % du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale »*

Un même projet d'activité commerciale peut prétendre à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 12.000,00 euros qui correspond au cumul des actions 1 et 2.

§3. Au début du troisième tiret est ajouté : « *Pour l'action 3, « promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal. »*

Article 3 – §1^{er}. Au 1^o de l'article3 , il est ajouté à la fin du premier point « *du territoire communal* ».

§2. Au 2^o de l'article 3, la phrase suivante est supprimée : « *le porteur de projet qui s'est vu octroyer une subvention* » et remplacée par :

« *pour les actions 1 et 2, la ville/commune qui s'est vue octroyer une subvention, bénéficiaire primaire, en qualité d'intermédiaire au profit d'un porteur de projet, bénéficiaire final ;*

**pour l'action 3, la ville/commune qui s'est vue octroyer une subvention en est le bénéficiaire primaire. »*

§3. Au 4°, il est ajouté « *entre autres* » avant « *dans les noyaux commerciaux définis* ».

§4. Au 5° Centres villes/villages de catégorie 1, les mots « *centre-ville de Louvain-la-Neuve* » sont supprimés.

§5. Au 6°, les mots « *Centre-ville de Louvain-la-Neuve* » sont ajoutés à la fin de la phrase.

§6. Le 9° est supprimé.

Article 4 – A l'article 4, les mots « *un jury* » sont remplacés par « *l'administration provinciale* », le mot « *chronologique* » est ajouté après « *ordre* » et il est ajouté en fin de paragraphe « *Les projets relatifs à l'action 1 devront être défendus devant un jury et validés par celui-ci conformément à l'article 9* ».

Article 5 – Le titre de l'article 5 est modifié comme suit « *Actions et critères de recevabilité.* » et cet article est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« **§ 1^{er}** – *Action 1 : Stimulation du commerce local et des circuits courts*

L'action de stimulation du commerce local et des circuits courts vise, à travers l'octroi d'une subvention, ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement par la commune à un porteur de projet, à soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial des centres villes/villages de catégories 2 et 3. Cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale/artisanale (circuits courts) des périmètres définis. L'activité commerciale devra répondre aux besoins d'un périmètre de redéploiement commercial.

Les investissements éligibles sont :

- *les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, de la vitrine et de sa façade ;*
- *les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisses, ...) ;*
- *les enseignes ou autres signalétiques liées au commerce.*

Les investissements exclus sont :

- *le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, ... ;*
- *ceux relatifs à la logistique ;*
- *les frais liés à la location.*

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

L'activité commerciale doit être installée dans un périmètre de redéploiement commercial ;

- *l'activité commerciale doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;*
- *l'activité commerciale doit répondre aux besoins du périmètre de redéploiement commercial ;*
- *l'activité commerciale devra être accessible selon des horaires usuels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;*
- *l'activité commerciale devra être maintenue pendant 2 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le porteur de projets devra rembourser le montant de la subvention ;*

- l'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- l'activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;
- les activités commerciales déjà en activité dans le périmètre de redéploiement commercial à la date d'introduction de la demande ne sont pas éligibles.

Si un centre-ville/village de catégorie 1 n'était plus éligible aux conditions de l'action régionale « Créashop / Créashop + », celui-ci est considéré comme un centre villes/villages de catégorie 2 et peut prétendre à l'action 1 de stimulation du commerce local et des circuits courts.

§ 2 – Action 2 : Digitalisation des points de vente

L'action de soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts vise, à travers l'octroi d'une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement par la commune à un porteur de projet, à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique localisé sur le territoire de la commune.

Les investissements pris en charge devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- faciliter la commande et le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ;
- développer une communauté autour du point de vente ;
- installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;
- offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente ;
- améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;
- développer un site internet/e-commerce ;
- acquérir un logiciel d'aide à la gestion et/ou l'exploitation ;
- attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser les anciens.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

- l'activité commerciale doit être accessible selon des horaires usuels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- l'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

§ 3 – Action 3 : Promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal

L'action de promotion et de développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal vise à soutenir toute commune du Brabant wallon dans son action de renforcement de son économie locale, par le biais d'investissements favorables au développement des circuits courts, des producteurs et artisans, sur l'ensemble de son territoire ou en partenariat avec une ou des autres communes du territoire du Brabant wallon.

Les investissements éligibles sont entre autres (liste non exhaustive) :

- les travaux nécessaires à l'implantation ou à l'amélioration d'un lieu de promotion et/ou de vente de produits locaux, artisans, alimentaires ou non ;

- les investissements mobiliers directement imputables à l'équipement du lieu de promotion et/ou de vente de produits locaux, artisans, alimentaires ou non (comptoir, étagères, présentoirs, caisses, frigos, ...);
- les enseignes ou autres signalétiques liées à la promotion des points de promotion et de vente des produits locaux et artisans.

Des projets issus de synergies entre plusieurs communes sont éligibles. Les subventions allouées à plusieurs communes pour un même projet pourraient alors être cumulées, si l'articulation entre celles-ci a du sens.

- l'investissement doit permettre de promouvoir et/ou vendre des produits locaux et d'artisans dans un point identifié par la commune sur son territoire (exemple : à l'accueil d'un syndicat d'initiative, à l'accueil d'un site communal,...);
- l'investissement peut consister en l'équipement ou la réhabilitation d'un site/lieu destiné à faciliter la vente de produits locaux et artisans par les producteurs et artisans eux-mêmes sur le territoire communal (équipement nécessaire au développement d'un marché hebdomadaire par exemple);
- l'investissement peut concerner un site/lieu destiné à faciliter la vente de produits locaux et d'artisans par les producteurs et artisans eux-mêmes sur le territoire d'une autre commune, pour autant qu'il s'agisse d'un projet conjoint (ex : halle aux producteurs). »

Article 6 – L'article 6 est supprimé.

Article 7 – §1^{er}. Au §2 de l'article 7, il est ajouté en fin de phrase « , puis scanné ».

Un deuxième alinéa est ajouté libellé comme suit : « *Le document sera accessible sur le site du Brabant wallon* ».

§2. Au §3, les mots « *Ce formulaire, accompagné des annexes nécessaires, reprend pour l'action stimulation du commerce local et des circuits courts les éléments suivants* » sont remplacés par « *En vue de permettre aux porteurs de projets de candidater aux actions 1 et 2, ce formulaire doit être accompagné des annexes nécessaires et reprendre les éléments suivants :* »

Au quatrième point, les mots « *projet de* » sont supprimés.

Au cinquième point, il est ajouté en fin de phrase « *munie des signatures idoines* ».

§ 3. Le §4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« *En vue de permettre les investissements communaux dans le cadre de l'action 3, ce formulaire doit être accompagné des annexes nécessaires et reprendre les éléments suivants :*

- *le descriptif de l'investissement envisagé et sa contextualisation dans le cadre de la stratégie communale/inter communale de soutien aux circuits courts, producteurs et artisans ;*
- *par année, un seul dossier d'investissement communal peut être introduit. Le dossier peut combiner plusieurs petits investissements tout en respectant les plafonds de financement autorisés ;*
- *La délibération de l'autorité compétente approuvant la demande de subside en précisant bien, s'il échet, les communes participantes au projet munie des signatures idoines. »*

§ 4. Le §5 est supprimé.

§5. Le §6 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« *§6. Le dossier complet doit parvenir à l'administration provinciale avant le 30 avril ou le 31 août de chaque année sous peine d'irrecevabilité via le lien se trouvant sur le site internet provincial.*

Les candidatures des communes introduites en 2021 sont reconduites automatiquement durant l'existence de l'appel à projets. Chaque ville/commune peut toutefois modifier les modalités de sa candidature (par exemple changer le périmètre éligible) chaque année via le lien repris sur le site provincial.

L'action 3 étant spécifique chaque année, les villes/communes souhaitant en bénéficier peuvent en faire la demande en remplissant le dossier repris sur le site provincial. ».

Article 8 – §1^{er}. Le §1^{er} de l'article 8 est supprimé et remplacé par : « *Le porteur de projet introduit sa demande via les formulaires se trouvant sur le site provincial tant pour l'action 1 que pour l'action 2. »*

§2. Au §2 de l'article 8, il est ajouté avant les tirets : « *Pour l'action 1 : Stimulation* » et à la fin du § la disposition suivante est ajoutée :

Pour l'action 2 : Digitalisation :

- *la fiche d'identification du candidat commerçant dûment remplie ;*
- *une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;*
- *un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;*
- *un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet. »*

§3. Au §3 de l'article 8, le numéro « 6 » est remplacé par « 5 ».

§4. Le §5 de l'article 8 est supprimé et remplacé par : « *La commune concernée transmet son avis à l'administration provinciale par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be. Un avis positif de la commune équivaut à une demande de subvention.*

Si la Commune remet un avis négatif ou avec commentaire, il lui est demandé de contacter le porteur de projet pour parvenir à permettre d'introduire un dossier régulier ou à ne pas donner suite. ».

§5. Le §6 de l'article 8 est supprimé.

Article 9 – §1^{er}. Le §1^{er} de l'article 9, 9.1. Porteur de projet est supprimé et remplacé par : « §1^{er}. *Pour l'action 1, un jury de sélection désigné par le Collège provincial composé d'experts issus de différents acteurs d'animation économique et d'accompagnement à la création d'entreprise, épaulés par des membres de l'Administration provinciale, se réunit au minimum deux fois par an afin d'analyser les demandes de subvention et remet un avis au Collège provincial. »*

§2. Au §3 de l'article 9, 9.1 Porteur de projet, le 3^{ème} tiret « *qualité du commerce* » est supprimé.

§3. Le §4 de l'article 9, 9.1 Porteur de projet est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

1. *En cas d'avis favorable du jury, l'Administration provinciale instruit le dossier et soumet au Collège provincial la demande de subvention.*
2. *En cas d'avis favorable sous condition du jury confirmé par le Collège provincial, l'Administration provinciale invite le porteur de projet à adapter son projet dans les 30 jours calendrier. Une fois les conditions remplies, l'Administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.*
3. *En cas d'avis défavorable du jury, confirmé par le Collège provincial, l'Administration provinciale invite le porteur de projet à revoir son dossier sur la base des recommandations du jury et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois. ».*

§4. Le §5 de l'article 9, 9.1 Porteur de projet est supprimé et remplacé par la disposition suivante :
« Pour l'action 2, l'Administration provinciale analyse la demande et instruit un dossier à l'attention du Collège provincial. »

§5. Le §6 de l'article 9, 9.1 Porteur de projet est supprimé.

Article 10 – §1^{er}. Au §1^{er} de l'article 10, les mots « par la ville/commune » sont ajoutés après « sur présentation » et la disposition suivante est supprimée : « mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué. ».

§2. Le §3 de l'article 10 est supprimé.

§3. Au §4, les mots « à l'article 8 » sont remplacés par « au présent article ».

Article 11 – §1. La dénomination de l'article 12 « sanction » est remplacée par « restitution »

§2. Au 3. du §1^{er}, les mots « à l'article 8 » sont remplacés par « à l'article 10 ».

§3. Il est ajouté un 4. au §1^{er} de l'article 12 libellé comme suit :
« 4. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 11, §1 du présent règlement. ».

Article 12 – Un article 13 libellé comme suit est ajouté :

« Article 13 - Contrôle

§1. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

§2. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement. »

Article 13 – La version coordonnée dudit règlement provincial du 25 février 2021 avec les présentes modifications, telle qu'annexée, est adoptée.

Article 14 – La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 24 février 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Annexe – Version coordonnée du règlement avec les modifications proposées

PROVINCE DU BRABANT WALLON

Règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » – version coordonnée du 24 février 2022

Article 1 – Objet

L'appel à projets « Stimulation du commerce local, des circuits courts, alimentaires et non alimentaires & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser les centres de villes et de villages par le développement et la concentration des activités commerciales dans des périmètres commerciaux nettement définis et pertinents mais également en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts et des artisans de manière à y proposer une offre commerciale de proximité et diversifiée.

Il s'articule autour de 3 actions différentes :

- Action 1, « stimulation du commerce local et des circuits courts » destinée aux porteurs de projets ;
- Action 2, « digitalisation des points de vente » destinée aux porteurs de projets ;
- Action 3, « promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal » destinée aux Villes/Communes.

Article 2 – Hauteur et limite de la subvention

La subvention par projet justifiable sur des crédits réservés à cette fin du service extraordinaire du budget provincial s'élève à :

- Pour l'action 1, « stimulation du commerce local et des circuits courts » destinée aux porteurs de projets, 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial d'un Centre de ville/village de catégorie 2 et 3 ;
- Pour l'action 2, « digitalisation des points de vente » destinée aux porteurs de projets, 60 % du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale

Un même projet d'activité commerciale peut prétendre à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 12.000,00 euros qui correspond au cumul des actions 1 et 2.

- Pour l'action 3, « promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal », 60% du montant total des investissements admis TVAC avec un maximum de 15.000,00 euros, effectués par une commune, sous la forme de travaux ou d'achat(s) d'équipement destinés à favoriser le développement des circuits courts, des producteurs et artisans locaux.

Article 3 – Lexique – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1°. Demandeur : une commune de la Province du Brabant wallon, laquelle :

- a pour objectif la création ou la relocalisation d'activités dans un périmètre de redéploiement commercial et/ou pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale du territoire communal.
- possède un projet d'investissement sous forme de travaux ou d'équipement destiné à favoriser le développement des circuits courts, des producteurs et artisans locaux.

2°. Bénéficiaire :

- * pour les actions 1 et 2, la ville/commune qui s'est vue octroyer une subvention, bénéficiaire primaire, en qualité d'intermédiaire au profit d'un porteur de projet, bénéficiaire final ;
- * pour l'action 3, la ville/commune qui s'est vue octroyer une subvention en est le bénéficiaire primaire.

3°. Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

4°. Périmètre de redéploiement commercial : périmètre défini par le demandeur dans son dossier de candidature et approuvé par le Collège provincial, localisé, entre autres, dans les noyaux commerciaux définis par le Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC) pour les centres de villes/villages de catégorie 1 et 2.

5°. Périmètre d'action commerciale : périmètre défini par le demandeur dans son dossier de candidature et approuvé par le Collège provincial, sur le territoire de la commune pour les centres villes/villages de catégorie 3.

5°. Centres villes/villages de catégorie 1 : centres principaux d'agglomération, centres secondaires d'agglomération, centres de petites villes et centres de très petites villes selon le Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC) éligibles dans l'action régionale « Créashop » / « Créashop+ », à savoir en Brabant wallon : Centre-ville de Waterloo, Centre-ville de Wavre, Centre-ville de La Hulpe, Centre-ville de Jodoigne, Centre-ville de Tubize, Centre-ville de Nivelles.

6°. Centres villes/villages de catégorie 2 : centres secondaires d'agglomération, centres de petites villes et centres de très petites villes selon le Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC) non éligibles dans l'action régionale « Créashop » / « Créashop + », à savoir en Brabant wallon : Centre-ville de Genval, Centre-ville d'Ottignies, Centre-ville de Louvain-la-Neuve, Centre-ville de Genappe, Centre-ville de Perwez, Centre-ville de Court- Saint-Etienne, Centre-ville de Braine-l'Alleud.

7°. Centres villes/villages de catégorie 3 : centres de villes ou de villages dont le(s) périmètre(s) d'action commerciale est/sont défini(s) par la commune dans son dossier de candidature et approuvé par le Collège provincial, pour les Communes d' Ittre, Hélécine, Beauvechain, Braine-le-Château, Ramillies, Walhain, Orp-Jauche, Chastre, Incourt, Villers-la-Ville, Rixensart, Lasne, Grez-Doiceau, Chaumont- Gistoux, Mont-Saint-Guibert, Rebecq.

8°. Porteur de projet : toute entreprise, morale ou en personne physique, ayant un projet pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial et/ou pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale dans un périmètre d'action commerciale.

9°. (supprimé)

10°. Répondre aux besoins d'un périmètre de redéploiement commercial : l'activité commerciale répondra aux besoins d'un périmètre de redéploiement commercial si elle apporte une réponse à un besoin des consommateurs d'un quartier ou d'une zone spécifique non encore rencontré, ou si elle apporte une plus-value à l'offre commerciale d'un périmètre de redéploiement commercial. Le soutien à un pôle thématique de certains quartiers peut également être envisagé comme une réponse à un besoin d'un périmètre de redéploiement commercial.

11°. Répondre aux besoins d'un périmètre d'action commerciale : l'activité commerciale répondra aux besoins du périmètre défini si elle apporte une réponse à un besoin des consommateurs de la commune au niveau d'un enrichissement commercial.

Article 4 – Limitations

Il n'y a pas de limitation du nombre de demandes de subvention par commune. L'administration provinciale procèdera à la sélection des projets au fur et à mesure de leur introduction en fonction de leur pertinence, sans tenir compte d'une répartition géographique entre communes. Les demandes seront analysées par ordre chronologique d'arrivée et les subventions seront octroyées aux communes au fur et à mesure, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible. Les projets relatifs à l'action 1 devront être défendus devant un jury et validés par celui-ci conformément à l'article 9.

Article 5 – Actions et critères de recevabilité

§ 1^{er} – Action 1 : Stimulation du commerce local et des circuits courts

L'action de stimulation du commerce local et des circuits courts vise, à travers l'octroi d'une subvention, ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement par la commune à un porteur de projet, à soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial des centres villes/villages de catégories 2 et 3. Cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale/artisanale (circuits courts) des périmètres définis. L'activité commerciale devra répondre aux besoins d'un périmètre de redéploiement commercial.

Les investissements éligibles sont :

- les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, de la vitrine et de sa façade ;
- les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisses, ...) ;
- les enseignes ou autres signalétiques liées au commerce.

Les investissements exclus sont :

- le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, ... ;
- ceux relatifs à la logistique ;
- les frais liés à la location.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

L'activité commerciale doit être installée dans un périmètre de redéploiement commercial ;

- l'activité commerciale doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;
- l'activité commerciale doit répondre aux besoins du périmètre de redéploiement commercial ;
- l'activité commerciale devra être accessible selon des horaires usuels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;

- l'activité commerciale devra être maintenue pendant 2 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le porteur de projets devra rembourser le montant de la subvention ;
- l'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- l'activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;
- les activités commerciales déjà en activité dans le périmètre de redéploiement commercial à la date d'introduction de la demande ne sont pas éligibles.

Si un centre ville/village de catégorie 1 n'était plus éligible aux conditions de l'action régionale « Créashop / Créashop + », celui-ci est considéré comme un centre villes/villages de catégorie 2 et peut prétendre à l'action 1 de stimulation du commerce local et des circuits courts.

§ 2 – Action 2 : Digitalisation des points de vente

L'action de soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts vise, à travers l'octroi d'une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement par la commune à un porteur de projet, à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique localisé sur le territoire de la commune.

Les investissements pris en charge devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- faciliter la commande et le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ;
- développer une communauté autour du point de vente ;
- installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;
- offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente ;
- améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;
- développer un site internet/e-commerce ;
- acquérir un logiciel d'aide à la gestion et/ou l'exploitation ;
- attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser les anciens.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

- l'activité commerciale doit être accessible selon des horaires usuels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- l'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

§ 3 – Action 3 : Promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal

L'action de promotion et de développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal vise à soutenir toute commune du Brabant wallon dans son action de renforcement de son économie locale, par le biais d'investissements favorables au développement des circuits courts, des producteurs et artisans, sur l'ensemble de son territoire ou en partenariat avec une ou des autres communes du territoire du Brabant wallon.

Les investissements éligibles sont entre autres (liste non exhaustive) :

- les travaux nécessaires à l'implantation ou à l'amélioration d'un lieu de promotion et/ou de vente de produits locaux, artisans, alimentaires ou non ;

- les investissements mobiliers directement imputables à l'équipement du lieu de promotion et/ou de vente de produits locaux, artisans, alimentaires ou non (comptoir, étagères, présentoirs, caisses, frigos, ...) ;
- les enseignes ou autres signalétiques liées à la promotion des points de promotion et de vente des produits locaux et artisans.

Des projets issus de synergies entre plusieurs communes sont éligibles. Les subventions allouées à plusieurs communes pour un même projet pourraient alors être cumulées, si l'articulation entre celles-ci a du sens.

- l'investissement doit permettre de promouvoir et/ou vendre des produits locaux et d'artisans dans un point identifié par la commune sur son territoire (exemple : à l'accueil d'un syndicat d'initiative, à l'accueil d'un site communal,...) ;
- l'investissement peut consister en l'équipement ou la réhabilitation d'un site/lieu destiné à faciliter la vente de produits locaux et artisans par les producteurs et artisans eux-mêmes sur le territoire communal (équipement nécessaire au développement d'un marché hebdomadaire par exemple) ;
- l'investissement peut concerner un site/lieu destiné à faciliter la vente de produits locaux et d'artisans par les producteurs et artisans eux-mêmes sur le territoire d'une autre commune, pour autant qu'il s'agisse d'un projet conjoint (ex : halle aux producteurs).

Article 6 – ... (supprimé)

Article 7 – Modalités d'introduction de candidature des communes

§1^{er} – Avant toute introduction de demande de subvention, la commune doit introduire un dossier de candidature à cet appel à projets.

§2 – Sous peine d'irrecevabilité, la demande de participation doit être rédigée sur le formulaire *ad hoc*, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter la Commune, puis scanné.

Le document sera accessible sur le site du Brabant wallon.

§3 – En vue de permettre aux porteurs de projets de candidater aux actions 1 et 2, ce formulaire doit être accompagné des annexes nécessaires et reprendre les éléments suivants :

- la délimitation du/des périmètre(s) de redéploiement commercial/ de l'action commerciale ;
- la/les stratégie(s) de spécialisation commerciale envisagée(s) dans le(s) périmètre(s) de redéploiement commercial ;
- la personne de contact du personnel communal ou d'un opérateur local (GAL, ADL, Gestion centre-ville,...) en charge de la promotion et du suivi des projets d'activités commerciales ;
- un règlement d'octroi de prime communale ;
- la délibération de l'autorité compétente approuvant la demande de participation munie des signatures idoines.

§4 – En vue de permettre les investissements communaux dans le cadre de l'action 3, ce formulaire doit être accompagné des annexes nécessaires et reprendre les éléments suivants :

- le descriptif de l'investissement envisagé et sa contextualisation dans le cadre de la stratégie communale/inter communale de soutien aux circuits courts, producteurs et artisans ;
- par année, un seul dossier d'investissement communal peut être introduit. Le dossier peut combiner plusieurs petits investissements tout en respectant les plafonds de financement autorisés ;
- La délibération de l'autorité compétente approuvant la demande de subside en précisant bien, s'il échet, les communes participantes au projet munie des signatures idoines.

§5 – ... (supprimé)

§6 – Le dossier complet doit parvenir à l’administration provinciale avant le 30 avril ou le 31 août de chaque année sous peine d’irrecevabilité via le lien se trouvant sur le site internet provincial.

Les candidatures des communes introduites en 2021 sont reconduites automatiquement durant l’existence de l’appel à projets. Chaque ville/commune peut toutefois modifier les modalités de sa candidature (par exemple changer le périmètre éligible) chaque année via le lien repris sur le site provincial.

L’action 3 étant spécifique chaque année, les villes/communes souhaitant en bénéficier peuvent en faire la demande en remplissant le dossier repris sur le site provincial.

§7 – L’Administration provinciale soumet au Collège provincial les dossiers relatifs aux demandes de participation des communes.

Article 8 - Modalités d’introduction d’une demande de subvention par un porteur de projet

§1^{er} – Le porteur de projet introduit sa demande via les formulaires se trouvant sur le site provincial tant pour l’action 1 que pour l’action 2.

§2 – La demande doit comporter :

Pour l’action 1 : Stimulation

- une fiche d’identification du candidat-commerçant dûment remplie ;
- une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- la localisation précise de l’activité commerciale ou du projet d’activité commerciale ;
- des photos de l’emplacement tel qu’il est au moment de la demande ;
- un projet de plan d’aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
- un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans réalisé avec l’accompagnement d’un organisme professionnel d’aide à la création (structure d’accompagnement à l’autocréation ou organisme agréé par la Région Wallonne) ou par un comptable professionnel ;
- un plan d’affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- un curriculum vitae du porteur de projet.

Pour l’action 2 : Digitalisation :

- la fiche d’identification du candidat commerçant dûment remplie ;
- une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- un plan d’affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet.

§3 – L’administration provinciale vérifie que le dossier est complet et est recevable selon les critères repris à l’article 5.

§4 – Le dossier de candidature est envoyé pour avis à la commune concernée.

§5 – La commune concernée transmet son avis à l’administration provinciale par courrier électronique à l’adresse suivante : commune@brabantwallon.be. Un avis positif de la commune équivaut à une demande de subvention.

Si la Commune remet un avis négatif ou avec commentaire, il lui est demandé de contacter le porteur de projet pour parvenir à permettre d’introduire un dossier régulier ou à ne pas donner suite.

§6 – ... (supprimé)

Article 9– Octroi des subventions

9.1. Porteur de projet

§1^{er} – Pour l'action 1, un jury de sélection désigné par le Collège provincial composé d'experts issus de différents acteurs d'animation économique et d'accompagnement à la création d'entreprise, épaulés par des membres de l'Administration provinciale, se réunit au minimum deux fois par an afin d'analyser les demandes de subvention et remet un avis au Collège provincial.

§2 – Lors du jury de sélection, le porteur de projet vient présenter son projet de vive-voix en 15 minutes.

§3 – Le jury remet son avis sur la base des critères repris à l'article 5 et motive sa décision sur la base des éléments suivants :

- La viabilité du projet et la solidité financière ;
- Le caractère original du projet ;
- La réponse aux besoins du périmètre de redéploiement commercial/du périmètre d'action commerciale visée par le projet.

§4 – Suivi réservé aux avis du jury

1. En cas d'avis favorable du jury, l'Administration provinciale instruit le dossier et soumet au Collège provincial la demande de subvention.

2. En cas d'avis favorable sous condition du jury confirmé par le Collège provincial, l'Administration provinciale invite le porteur de projet à adapter son projet dans les 30 jours calendrier. Une fois les conditions remplies, l'Administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.

3. En cas d'avis défavorable du jury, confirmé par le Collège provincial, l'Administration provinciale invite le porteur de projet à revoir son dossier sur la base des recommandations du jury et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois.

§5 – Pour l'action 2, l'Administration provinciale analyse la demande et instruit un dossier à l'attention du Collège provincial.

9.2. Ville/commune

Concernant l'investissement communal, l'Administration provinciale instruit la demande de subvention et la soumet au Collège provincial.

Article 10 – Pièces justificatives et liquidation

§1^{er} – Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation par la ville/commune des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance.

§2 – Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;

4. le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition ;
5. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3 – Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'année suivant celle de l'octroi.

§4 – Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément au présent article, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 11 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Le Brabant wallon a développé une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.

Le bénéficiaire imposera au porteur de projet d'accepter d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, ...).

Article 12 – Restitution

§1 – Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 10 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 12, §1 du présent règlement.

§2 – Toutefois, dans les cas prévus au §1, 1. et 3., le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 13 – Contrôle

§1 – Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

§2 – A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3 – Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

34. Résolution portant règlement provincial relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon

(Subventionnement – Règlement – Petite enfance)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et de (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 2. « Rendre le territoire inclusif » et l'objectif opérationnel 2.10. « Favoriser l'accès pour les familles du Brabant wallon, à toute forme de structure d'accueil de qualité de la petite enfance » ;

Vu l'article budgétaire 83500/262400/100232 « Aide et développement petit enfance », d'un montant de 700.000,00 euros, inscrit au service extraordinaire du budget provincial 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 8 février 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 4 février 2022 ; qu'en date du 7 février 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable accompagné d'une suggestion, laquelle est la suivante : « L'intervention étant fixée à 70% des travaux, ne faudrait-il pas en tenir compte dans les pièces à fournir en justification et modifier la phrase « *Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;* » par « *Une copie des factures ou documents assimilés justifiant la totalité des travaux pris en compte pour la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;* ». Cela serait conforme avec l'article 4 du règlement. » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 C.D.L.D., le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant que le Brabant wallon entend permettre aux parents de poursuivre sereinement leur vie professionnelle afin de leur garantir un choix de carrière libre ; que le développement d'une offre d'accueil de la petite enfance équitablement répartie sur l'ensemble du territoire est dès lors prioritaire ; qu'une volonté de rendre l'accueil de la petite enfance plus accessible passe par le soutien du développement de la création de places et des solutions d'accueil tout en restant attentif à l'évolution des normes afin de maintenir le prix des places existantes stable ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial accorde une subvention d'investissement au demandeur qui crée des places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon.

Article 2 – Lexique – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Milieu d'accueil : toute personne physique ou morale qui accueille de manière professionnelle des enfants, depuis le terme du congé de maternité jusqu'à la scolarisation, en dehors de leur milieu de vie et de la présence des parents. Cet accueil vise à répondre adéquatement aux besoins quotidiens et d'éducation de chaque enfant, à contribuer conjointement avec ses parents à son développement global tout en permettant à ceux-ci de concilier leurs responsabilités parentales, professionnelles et leurs engagements sociaux.

Sont expressément visés les crèches, les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et les services d'accueil d'enfants, tels que définis à l'article 3 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.

Les différents milieux d'accueil en transition sont inclus dans le champ d'application du présent règlement provincial.

2° Demandeur :

- Une commune ou un CPAS de la Province du Brabant wallon. Il peut s'agir d'une association de communes ou de CPAS ou d'une intercommunale.
- Un service d'accueil d'enfants.
- Une structure privée ou une personne physique.

3° Autorisation ONE : décision de l'Office de la Naissance et de l'Enfance préalable au fonctionnement de tout milieu d'accueil.

4° Projet : tout projet déposé par une commune, un CPAS, une association de communes ou de CPAS, une intercommunale, une ASBL communale qui est d'initiative publique et gérée majoritairement par le public ou un demandeur privé, qui garantit aux parents le tarif tel que défini à l'article 4, §2.

5° Subvention d'investissement : ensemble des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du demandeur, à l'exclusion de son entretien courant et de toute dépense de fonctionnement.

Article 3 – Importance et limites de la subvention

§1. Lorsqu'un milieu d'accueil s'engage à créer de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance, le Brabant wallon peut octroyer une subvention pouvant s'élever à 70% du coût total des travaux avec un maximum de :

1) 10.000 euros par place créée pour les projets publics et pour les projets privés appliquant la tarification telle que définie à l'article 4 du règlement ;

- 2) 1.000 euros par place créée pour les services d'accueil d'enfants ;
- 3) 1.000 euros par place créée pour les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

Le montant de la subvention étant calculé sur base d'une estimation maximale, il fera l'objet d'un recalcul après examen des pièces justificatives remises par le demandeur au Brabant wallon.

§2. En fonction du nombre de places subventionnées au cours d'un exercice et du crédit budgétaire disponible, le Collège provincial pourrait procéder si nécessaire à une répartition au marc le franc.

§3. Les travaux sont entamés dans l'année de l'introduction de la demande de subvention ou devront être entamés au plus tard l'année suivante.

Article 4 – Disposition transitoire pour les co-accueils publics

Le Collège provincial peut octroyer une subvention pouvant s'élever à 70% du coût total des travaux, avec un maximum de 10.000 euros par place, lorsqu'un co-accueil public se transforme en crèche avec création de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance.

Le Collège provincial peut également octroyer une subvention pouvant s'élever à 70% du coût total des travaux, avec un maximum de 5.000 euros par place, dans le cadre d'une transformation des places préexistantes en places de crèche.

Le montant de la subvention étant calculé sur base d'une estimation maximale, il fera l'objet d'un recalcul après examen des pièces justificatives remises par le demandeur au Brabant wallon.

Article 5 – Conditions particulières à respecter

§1. Le demandeur s'engage à ne pas fermer les places ayant fait l'objet d'une subvention pendant :

- Une période de dix ans s'il a perçu une subvention de plus de 30.000 euros ;
- Une période de trois ans s'il a perçu une subvention de 30.000 ou moins.

En cas de fermeture du milieu d'accueil avant le terme fixé à l'alinéa précédent, le bénéficiaire sera tenu de rembourser le subside au prorata des années non prestées.

Si le lieu d'accueil est contraint de fermer des places suite à une modification des normes de l'ONE, aucun remboursement ne sera réclamé à condition que le bénéficiaire démontre son impossibilité à maintenir les places ouvertes.

§2. Le demandeur qui crée des places publiques ou privées s'engage à appliquer à celles-ci un tarif moyen qui n'excédera pas 718 euros pour un accueil temps plein, montant de référence pour l'année 2022. Ce montant sera indexé de 2% chaque année au 1^{er} janvier.

Afin de vérifier si ce tarif est correctement appliqué, le demandeur transmet dans ses pièces justificatives un document reprenant le tarif journalier appliqué s'il est disponible ou à défaut, une déclaration sur l'honneur.

Article 6 – Modalités d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être rédigée sur le formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter le demandeur. Les annexes telles que reprises sur le formulaire doivent être jointes à la demande.

§2. Le dossier complet doit être envoyé avant le 30 avril de chaque année à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi : Le Brabant wallon, Service de la santé, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be.

§3. L'administration provinciale en accuse réception sous huitaine.

§4. L'administration provinciale dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date visée au paragraphe 2 pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du demandeur si son dossier est incomplet. L'administration accompagne le demandeur dans ses démarches.

Article 7 – Sélection des projets

L'administration provinciale soumet au Collège provincial l'ensemble des demandes reçues. Le Collège provincial octroie les subventions sur base de l'analyse des critères de recevabilité faite par l'administration provinciale.

Article 8 – Arrêté d'octroi

Pour chaque subvention octroyée, le Collège provincial adopte un arrêté notifié au bénéficiaire et précisant :

- Le montant et l'objet de la subvention ;
- Les conditions particulières à respecter dont le délai de maintien d'ouverture des places subventionnées ;
- Les modalités de liquidation ;
- La nature et le délai de production des justificatifs requis ;
- Les modalités de la visibilité provinciale.

Article 9 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

Le versement d'une avance de 50% pourra être autorisé par le Collège provincial lors de l'analyse de l'octroi de la subvention si le bénéficiaire en fait la demande expresse et dûment motivée lors de l'introduction du dossier.

§2. Les pièces justificatives visées au paragraphe précédent consistent en :

1. Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. Une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. L'autorisation de l'ONE pour la création des places ;
5. Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de la bonne utilisation de la subvention pour la date qui est précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre du troisième exercice suivant celui de l'octroi.

Toutefois, le bénéficiaire peut, deux mois avant l'échéance de ce délai, introduire une demande de prolongation qui est soumise au Collège provincial. Après analyse des motifs ayant entraîné la demande de prolongation, le délai pourra être ainsi prorogé maximum deux fois.

§4. Le bénéficiaire est tenu de fournir, chaque année pendant le délai fixé à l'article 4, §1, pour le 15 septembre au plus tard, à la Province du Brabant wallon un rapport d'activité attestant de l'activité de

garde pour les places subventionnées du milieu d'accueil ainsi que la preuve que le milieu d'accueil applique pour les places créées la tarification ONE ou un tarif moyen indexé de 2% chaque 1^{er} janvier qui n'excédera pas 718 euros pour un accueil temps plein, montant de référence pour l'année 2022.

Article 10 – Visibilité provinciale

Le demandeur est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné.

Article 11 – Sanctions et restitution

§1. Le demandeur doit restituer la subvention :

1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 8 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 11, §1 du présent règlement.

L'absence de visibilité provinciale telle que prévue à l'article 9 est assimilée au non-respect d'une des conditions particulières visées au point 2.

§2. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 11, §1, 1^o et 3^o, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§3. Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 12 – Cadre légal et réglementaire

§1. Le Brabant wallon se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention.

§2. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement.

§3. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a(ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§4. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 13 – Entrée en vigueur

La présente proposition abroge le règlement provincial du 27 février 2014 portant le règlement provincial relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité aux normes ONE et/ou service incendie des milieux et entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 24 février 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

35. Résolution portant règlement relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou au rapport écrit de contrôle de l'AFSCA des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon

(Subventionnement – Règlement – MEC milieux d'accueil)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et de (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 2. « Rendre le territoire inclusif » et l'objectif opérationnel 2.10. « Favoriser l'accès pour les familles du Brabant wallon, à toute forme de structure d'accueil de qualité de la petite enfance » ;

Vu l'article budgétaire 83500/262400/100232 « Aide et développement petit enfance », d'un montant de 700.000,00 euros, inscrit au service extraordinaire du budget provincial 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 8 février 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 4 février 2022 ; qu'en date du 7 février 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable accompagné d'une suggestion, laquelle est la suivante : « L'intervention étant fixée à 70% des travaux, ne faudrait-il pas en tenir compte dans les pièces à fournir en justification et modifier la phrase « *Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;* » par « *Une copie des factures ou documents assimilés justifiant la totalité des travaux pris en compte pour la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;* ». Cela serait conforme avec la fin du §1 de l'article 3 du règlement. » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 C.D.L.D., le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant que le Brabant wallon entend permettre aux parents de poursuivre sereinement leur vie professionnelle afin de leur garantir un choix de carrière libre ; que le développement d'une offre d'accueil de la petite enfance équitablement répartie sur l'ensemble du territoire est dès lors prioritaire ; qu'une volonté de rendre l'accueil de la petite enfance plus qualitatif passe par le soutien aux mises en conformité des milieux d'accueil existants aux nouvelles normes de l'ONE, des services incendie ou de l'AFSCA ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial accorde une subvention d'investissement au demandeur qui met en conformité son milieu d'accueil de la petite enfance situé en Brabant wallon aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie ou de tout autre organisme agréé à cet effet et/ou au rapport écrit de contrôle de l'AFSCA.

Article 2 – Lexique – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Milieu d'accueil : toute personne physique ou morale qui accueille de manière professionnelle des enfants, depuis le terme du congé de maternité jusqu'à la scolarisation, en dehors de leur milieu de vie et de la présence des parents. Cet accueil vise à répondre adéquatement aux besoins quotidiens et d'éducation de chaque enfant, à contribuer conjointement avec ses parents à son développement global tout en permettant à ceux-ci de concilier leurs responsabilités parentales, professionnelles et leurs engagements sociaux.

Sont expressément visés les crèches, les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et les services d'accueil d'enfants, tels que définis à l'article 3 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.

Les différents milieux d'accueil en transition sont inclus dans le champ d'application du présent règlement provincial.

2° Demandeur :

- Une commune ou un CPAS de la Province du Brabant wallon. Il peut s'agir d'une association de communes ou de CPAS ou d'une intercommunale.
- Un service d'accueil d'enfants.
- Une structure privée ou une personne physique.

3° Autorisation ONE : décision de l'Office de la Naissance et de l'Enfance préalable au fonctionnement de tout milieu d'accueil.

4° Projet : tout projet déposé par une commune, un CPAS, une association de communes ou de CPAS, une intercommunale, une ASBL communale qui est d'initiative publique et gérée majoritairement par le public ou un demandeur privé.

5° Mise en conformité : travaux ou achats demandés :

- Par l'ONE sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, ainsi que sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

- Suite à un rapport négatif des services incendie ;
- Dans le rapport écrit de contrôle de l'AFSCA.

Ces travaux ou achats doivent être strictement nécessaires afin de maintenir le milieu d'accueil ouvert.

Sont ainsi visés les travaux généraux intérieurs et extérieurs du bâtiment qui sont nécessaires pour maintenir la viabilité du milieu d'accueil et les achats de matériel de sécurisation des espaces (barrières, protection solaire, etc.).

Sont expressément exclus les charges et frais de fonctionnement (tels que loyer, mazout, gaz, eau, entretien, etc.), les frais de visites des pompiers et/ou organismes de contrôle, les frais de formation et l'achat de matériel de puériculture (biberons, chaises, etc.) ou de psychomotricité (modules de jeux, etc.).

6° Subvention d'investissement : ensemble des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du demandeur, à l'exclusion de son entretien courant et de toute dépenses de fonctionnement.

Article 3 – Importance et limites de la subvention

§1. Lorsqu'un milieu d'accueil est tenu de se mettre en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport du service incendie ou de tout autre organisme agréé à cet effet et/ou au rapport écrit de contrôle de l'AFSCA, la subvention est fixée à 70% du coût des travaux visés à l'article 2, 5° du présent règlement et pris en considération pour la mise en conformité avec un maximum de 1.000 euros par place d'accueil concernée.

Le montant de la subvention étant calculé sur base d'une estimation maximale, il fera l'objet d'un recalcul après examen des pièces justificatives remises par le demandeur au Brabant wallon.

§2. En fonction du nombre de places subventionnées au cours d'un exercice et du crédit budgétaire disponible, le Collège provincial pourrait procéder si nécessaire à une répartition au marc le franc.

§3. Les travaux sont entamés dans l'année de l'introduction de la demande de subvention ou devront être entamés au plus tard l'année suivante.

Article 4 – Conditions particulières à respecter

§1. Le demandeur s'engage à ne pas fermer les places ayant fait l'objet d'une subvention pendant :

- Une période de dix ans s'il a perçu une subvention de plus de 10.000 euros ;
- Une période de trois ans s'il a perçu une subvention de 10.000 ou moins.

§2. En cas de fermeture du milieu d'accueil avant le terme fixé à l'alinéa précédent, le bénéficiaire sera tenu de rembourser le subsidie au prorata des années non prestées.

§3. Si le lieu d'accueil est contraint de fermer des places suite à une modification des normes de l'ONE, aucun remboursement ne sera réclamé à condition que le bénéficiaire démontre son impossibilité à maintenir les places ouvertes.

Article 5 – Modalités d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être rédigée sur le formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter le demandeur. Les annexes telles que reprises sur le formulaire doivent être jointes à la demande.

§2. Le dossier complet doit être envoyé avant le 30 avril de chaque année à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi : Le Brabant wallon, Service de la santé, Parc des Collines – Bâtiment

Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be.

§3. L'administration provinciale en accuse réception sous huitaine.

§4. L'administration provinciale dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date visée au paragraphe 2 pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du demandeur si son dossier est incomplet. L'administration accompagne le demandeur dans ses démarches.

Article 6 – Sélection des projets

L'administration provinciale soumet au Collège provincial l'ensemble des demandes reçues. Le Collège provincial octroie les subventions sur base de l'analyse des critères de recevabilité faite par l'administration provinciale.

Article 7 – Arrêté d'octroi

Pour chaque subvention octroyée, le Collège provincial adopte un arrêté notifié au bénéficiaire et précisant :

- Le montant et l'objet de la subvention ;
- Les conditions particulières à respecter dont le délai de maintien d'ouverture des places subventionnées ;
- Les modalités de liquidation ;
- La nature et le délai de production des justificatifs requis ;
- Les modalités de la visibilité provinciale.

Article 8 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

Le versement d'une avance de 50% pourra être autorisé par le Collège provincial lors de l'analyse de l'octroi de la subvention si le bénéficiaire en fait la demande expresse et dûment motivée lors de l'introduction du dossier.

§2. Les pièces justificatives visées au paragraphe précédent consistent en :

1. Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. Une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. L'avis favorable de l'ONE et/ou du service incendie ou de tout autre organisme agréé à cet effet et/ou le rapport écrit positif de contrôle de l'AFSCA sur la mise en conformité du milieu d'accueil ;
5. Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de la bonne utilisation de la subvention pour la date qui est précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre du troisième exercice suivant celui de l'octroi.

Toutefois, le bénéficiaire peut, deux mois avant l'échéance de ce délai, introduire une demande de prolongation qui est soumise au Collège provincial. Après analyse des motifs ayant entraîné la demande de prolongation, le délai pourra être ainsi prorogé maximum deux fois.

§4. Le bénéficiaire est tenu de fournir, chaque année pendant le délai fixé à l'article 4, §1, pour le 15 septembre au plus tard, à la Province du Brabant wallon un rapport d'activité attestant de l'activité de garde pour les places subventionnées du milieu d'accueil.

Article 9 – Visibilité provinciale

Le demandeur est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné.

Article 10 – Sanctions et restitution

§1. Le demandeur doit restituer la subvention :

1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 8 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 11, §1 du présent règlement.

L'absence de visibilité provinciale telle que prévue à l'article 9 est assimilée au non-respect d'une des conditions particulières visées au point 2.

§2. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 11, §1, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§3. Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 11 – Cadre légal et réglementaire

§1. Le Brabant wallon se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention.

§2. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement.

§3. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a(ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§4. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente proposition entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 24 février 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

36. Résolution portant règlement provincial relatif au subventionnement des actions mises en place par les communes et CPAS ainsi que les associations pour agir contre l'isolement des aînés en améliorant leur mode de vie et leur santé
(Subventionnement – Règlement – Isolement des aînés)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 2. « Rendre le territoire inclusif » et l'objectif opérationnel 2.8. « Favoriser l'inclusion et l'implication de la personne âgée dans un Brabant wallon économique, social et culturel » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 février 2016 portant le règlement provincial relatif au subventionnement des actions mises en place par les communes et CPAS ainsi que les associations pour agir contre l'isolement des aînés en améliorant leur mode de vie et leur santé telle que modifiée par la résolution du Conseil provincial du 24 mars 2016 ;

Vu l'article budgétaire 83400/640100/100017 « Actions en faveur des seniors », d'un montant de 125.000,00 euros, inscrit au service ordinaire du budget provincial ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 7 février 2022 ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; que, néanmoins, un avis a été sollicité d'initiative auprès du Directeur financier en date du 1^{er} février 2022 ; qu'en date du 3 février 2022, le Directeur financier a rendu un avis favorable ;

Considérant, en réponse à un avis préalable du Directeur financier, daté du 13 janvier 2022, que la Direction d'administration opérationnelle répondra conformément à la recommandation du Ministre de tutelle et que la date limite du 30 septembre a été conservée pour la présentation des dossiers au Collège provincial ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 C.D.L.D., le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant que la Province du Brabant wallon entend agir en matière d'aide aux personnes âgées en améliorant leur mode de vie et en agissant contre l'isolement ;

Considérant que certaines dispositions du règlement précité doivent être précisées suite à leur application annuelle afin de favoriser la lisibilité du règlement ;

Considérant qu'il convient de fixer le calcul du montant maximal de la subvention qui pourrait être octroyée ;

Considérant qu'il convient de préciser le délai dans lequel les projets subventionnés doivent être entrepris et les justificatifs qui pourront être admis ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Dans le règlement provincial du 25 février 2016 relatif au subventionnement des actions mises en place par les communes et CPAS ainsi que les associations pour agir contre l'isolement des aînés en améliorant leur mode de vie et leur santé, à l'article 1^{er}, les mots « maisons de repos et maisons de repos et de soins » sont remplacés par les mots « maison de repos, maison de repos et de soins et résidences-services ».

Article 2 – A la fin du premier alinéa du premier paragraphe de l'article 3 du même règlement, les mots « par an » sont ajoutés.

Article 3 – Un premier alinéa libellé comme suit est inséré au deuxième paragraphe de l'article 3 dudit règlement :

« La subvention est fixée à maximum 75% du coût total du projet avec un plafond de 15.000 euros. ».

Article 4 – A la même disposition, il est ajouté un paragraphe 2*bis* libellé comme suit :

« Les communes et CPAS peuvent co-construire un projet pour créer des synergies et réduire les coûts. Dans ce cas, un seul dossier sera transmis par une commune ou un CPAS. La subvention est alors fixée à 75% du coût total du projet avec un plafond de 15.000 euros multiplié par le nombre de commune/CPAS participants au projet. ».

Article 5 – Au paragraphe 3 de l'article 3 du même règlement, le mot « procède » est remplacé par les mots « pourrait procéder ».

Article 6 – A la même disposition, il est inséré un paragraphe 4 libellé comme suit :

« Dans le cadre des subventions liées à des actions récurrentes, l'initiative doit se dérouler intégralement durant l'exercice budgétaire de l'octroi.

Dans le cadre des subventions destinées à promouvoir un projet unique, l'initiative subventionnée doit débuter durant l'exercice budgétaire de l'octroi et pourra se prolonger l'année suivante. ».

Article 7 – A l'article 4 dudit règlement, paragraphe premier, une dernière phrase libellée comme suit est ajoutée :

« Les annexes telles que reprises dans le formulaire doivent être jointes à la demande. ».

Article 8 – Le deuxième paragraphe de la même disposition est supprimé.

Article 9 – A l'article 5, paragraphe premier du même règlement, les mots « Le Collège provincial octroie les subventions » sont supprimés.

Article 10 – Un troisième paragraphe est inséré à l'article 5 du règlement précité, il est libellé comme suit :

« Le Collège provincial octroie les subventions sur base de l'analyse des critères visés au deuxième paragraphe. »

Article 11 – Un nouvel article 5*bis* relatif à l'arrêté d'octroi est inséré. Il intègre la disposition suivante :

« Pour chaque subvention octroyée, le Collège provincial adopte un arrêté notifié au bénéficiaire et précisant :

- Le montant et l'objet de la subvention ;
- Les modalités de liquidation ;
- La nature et le délai de production des justificatifs requis ;
- Les modalités de la visibilité provinciale ».

Article 12 – Au premier tiret, du deuxième paragraphe de l'article 6 dudit règlement, les deux points suivants sont insérés :

- « Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement et des actions récurrentes, les justificatifs devront être liés à des dépenses de l'année de l'octroi de la subvention.
- Dans le cadre d'une subvention destinée à promouvoir un projet unique, des justificatifs de l'exercice suivant seront acceptés ».

Article 13 – Les paragraphes 3 et 4 de l'article 6 du même règlement sont supprimés.

Article 14 – A l'article 7 du règlement précité, les mots « et de suivre les modalités précisées dans l'arrêté d'octroi » sont supprimés.

Article 15 – A la même disposition, il est inséré un second alinéa libellé comme suit :

« Dans le cadre des actions récurrentes, l'obligation de publicité s'étend aux actions de l'année suivante et ce, avant même l'octroi de la nouvelle subvention. ».

Article 16 – Au premier paragraphe de l'article 8 dudit règlement, un dernier alinéa libellé comme suit est ajouté :

« L'absence de visibilité provinciale telle que prévue à l'article 7 est assimilée au non-respect d'une des conditions particulières visées au point 2. »

Article 17 – La version coordonnée dudit règlement provincial du 25 février 2016 avec les présentes modifications, telle qu'annexée, est adoptée.

Article 18 – La présente proposition entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 24 février 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Annexe : Version coordonnée du règlement avec les modifications proposées

Règlement provincial relatif au subventionnement des actions mises en place par les communes et CPAS ainsi que les associations pour agir contre l'isolement des aînés en améliorant leur mode de vie et leur santé – version coordonnée du 24 février 2022

Article 1^{er} - Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial accorde une subvention aux communes, aux C.P.A.S. ainsi qu'au milieu associatif pour les actions et projets dont l'objectif est d'agir contre l'isolement des aînés en améliorant leur mode de vie et leur santé. Il s'agit d'actions concrètes ayant comme objectif général de développer des initiatives en faveur des personnes âgées résidant en Brabant wallon afin de les sortir de leur isolement. Sont exclus les projets concernant les structures d'hébergement de longue durée (maison de repos, maison de repos et de soins et résidences-services).

Article 2 - Lexique - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Aîné ou personne âgée : personne de 65 ans au moins.
- Demandeur : une commune, un C.P.A.S. ou une association de communes et/ou de CPAS, associations. Les projets émanant de particuliers sont exclus.
- Bénéficiaire : une commune, un C.P.A.S. ou une association de communes et/ou de CPAS, associations.

Article 3 - Fixation du montant de la subvention

§1. Une seule subvention est accordée par demandeur par an.

Les actions subventionnées peuvent faire partie intégrante d'un projet plus global relatif à la personne âgée.

§2. La subvention est fixée à maximum 75 % du coût total du projet avec un plafond de 15.000 €.

Pour la détermination de ce coût :

- les frais de personnel ne sont pris en considération qu'à concurrence de maximum 1/3 du montant de la subvention octroyée ;
- le coût des investissements est exclu ;
- les éventuelles subventions à charge d'autres pouvoirs subsidiaires sont déduites.

§2**bis**. Les communes et CPAS peuvent co-construire un projet pour créer des synergies et réduire les coûts. Dans ce cas, un seul dossier sera transmis par une commune ou un CPAS. La subvention est alors fixée à 75% du coût total du projet avec un plafond de 15.000 euros multiplié par le nombre de communes/CPAS participants au projet.

§3. En fonction du nombre de projets retenus et du crédit budgétaire disponible, le Collège pourrait procéder à une répartition au marc le franc.

§4. Dans le cadre des subventions liées à des actions récurrentes, celles-ci doivent se dérouler intégralement durant l'exercice budgétaire de l'octroi.

Dans le cadre des subventions destinées à promouvoir un projet unique, l'initiative subventionnée doit débuter durant l'exercice budgétaire de l'octroi et pourra se prolonger l'année suivante.

Article 4 - Modalités d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être rédigée sur le formulaire ad hoc, dûment complété et signé. Les annexes telles que reprises dans le formulaire doivent être jointes à la demande.

§3. Le dossier complet doit être envoyé avant le 30 avril de chaque année à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi : Le Brabant wallon, Service de la santé, Parc des Collines - Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be¹.

§4. L'administration provinciale en accuse réception par courrier postal ou par courriel sous huitaine.

§5. L'administration provinciale dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date visée au §3 pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du demandeur si son dossier est incomplet. L'administration accompagne le demandeur dans ses démarches.

Article 5 - Sélection des projets

§1. L'administration provinciale soumet avant le 30 septembre au Collège provincial l'ensemble des demandes transmises.

§2. L'administration provinciale procède à l'analyse des projets selon les critères suivants :

- **Cohérence du projet** : mise en évidence du développement du projet et de l'adéquation des moyens financiers demandés avec l'objectif visé par le présent règlement : analyse de la situation et évaluation des projets précédents, objectifs à atteindre, stratégies envisagées, actions planifiées, évaluation et budget précis nécessaire à la mise en place du projet, mise en évidence éventuelle d'autres sources de financement, intervention financière du demandeur dans l'élaboration du projet ;
- **Pertinence du projet** : projet mis en relation avec un besoin identifié au sein du territoire visant à lutter contre l'isolement de la personne âgée et axé sur l'amélioration de leur mode de vie et de leur santé par leur participation au sein de celui-ci.
- **Etendue et impact du projet** : nombre de personnes âgées touchées par le projet en Brabant wallon (communes, quartier d'une commune, l'ensemble du territoire provincial), partenariat envisagé, effort de visibilité, pérennité.

§3. Le Collège provincial octroie les subventions sur base de l'analyse des critères visés au deuxième paragraphe.

Article 5bis – Arrêté d'octroi

Pour chaque subvention octroyée, le Collège provincial adopte un arrêté notifié au bénéficiaire et précisant :

- Le montant et l'objet de la subvention ;
- Les modalités de liquidation ;
- La nature et le délai de production des justificatifs requis ;
- Les modalités de la visibilité provinciale.

Article 6 - Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les

—

¹ Modifié par la résolution n°49/1/16.

coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées au paragraphe précédent consistent en :

- une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact :
 - Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement et des actions récurrentes, les justificatifs devront être liés à des dépenses de l'année de l'octroi de la subvention.
 - Dans le cadre d'une subvention destinée à promouvoir un projet unique, des justificatifs de l'exercice suivant seront également acceptés.
- un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ;
- toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

Article 7 - Visibilité provinciale

Le demandeur est tenu de mentionner le soutien financier du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le service subventionné.

Dans le cadre des actions récurrentes, l'obligation de publicité s'étend aux actions de l'année suivante et ce, avant même l'octroi de la nouvelle subvention.

Article 8 - Restitution

§1. Le demandeur doit restituer la subvention :

1. lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions précisées dans le règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 6 du présent règlement dans les délais requis.
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 9 du présent règlement.

L'absence de visibilité provinciale telle que prévue à l'article 7 est assimilée au non-respect d'une des conditions particulières visées au point 2.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 - Contrôle

§1. Le Brabant wallon se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention.

§2. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement.

§3. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§4. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

§5. L'action ou le projet subsidié en vertu du présent règlement ne peut faire l'objet d'une autre demande de subvention auprès de la Province du Brabant wallon.

37. Résolution portant le règlement provincial relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la relance du secteur culturel, touristique, sportif et économique dans le cadre de l'opération « Place aux Jeunes »

(Subventionnement – Règlement – Place aux Jeunes)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 mai 2021 portant le règlement provincial relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la relance du secteur culturel, touristique et économique dans le cadre de l'opération « Place aux Jeunes » ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 11 « *soutenir le bien-être intérieur brut des Brabançons wallons* » ;

Vu l'article 76200/640100/100332 intitulé « Relance du secteur culturel : Place aux artistes », du service ordinaire du budget provincial pour l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 19 janvier 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 17 janvier 2022 ; qu'en date du 17 janvier 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable, précisant toutefois que ce dernier vaut « *sous réserve de l'indication du présent avis, dès lors qu'il existe, dans la délibération du Conseil provincial. Conformément au point II.8 de la Circulaire budgétaire 2022, « la communication du dossier au directeur financier est une formalité substantielle prescrite à peine de nullité. Cette communication est obligatoire pour tous les projets ayant un impact financier (quel qu'en soit le montant). L'avis du directeur financier (quand il existe) constitue une pièce justificative obligatoire, qui doit donc accompagner le dossier soumis en tutelle pour qu'il soit complet (à défaut, le délai de tutelle ne court pas)* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 du CDLD, le Collège provincial prend les mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant les mesures mises en place par le Conseil National de Sécurité afin de faire face à la crise sanitaire issue de la propagation du virus « *COVID-19* » ;

Considérant que le Brabant wallon a initié l'action « *Place aux Jeunes* » en 2021 afin de soutenir la santé mentale des jeunes sur les communes de son territoire ;

Considérant que l'évaluation globale de l'opération « Place aux Jeunes » 2021 est positive et a permis à 4.237 jeunes de participer à 281 jours d'activités et de découvrir différentes disciplines sportives, culturelles et artistiques ;

Considérant que la résolution du Conseil provincial du 27 mai 2021 précitée ne portait que sur l'année 2021, il convient dès lors d'adopter un nouveau règlement visant la relance de l'opération « Place aux Jeunes » pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de continuer à soutenir la relance économique ainsi que le bien-être des jeunes en offrant la possibilité de retrouver un accès à des activités diverses ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement détermine les modalités et conditions d'octroi de subvention par la Province du Brabant wallon, sous réserve des dispositions budgétaires, aux Villes et Communes du Brabant wallon pour un projet visant l'épanouissement culturel, social et personnel mais aussi la participation citoyenne des jeunes dans le cadre de l'opération « Place aux Jeunes » initiée par le Brabant wallon.

Article 2 – Lexique - Définitions

Pour l'application du présent règlement il faut entendre par :

1°. Le demandeur : toute commune, association de communes du Brabant wallon dont le projet faisant l'objet de la demande est situé sur le territoire du Brabant wallon, qu'il soit réalisé par la commune seule ou en association avec d'autres opérateurs. La commune peut décider de charger une association locale sur le territoire du Brabant wallon (centre culturel, maison de jeunes, syndicat d'initiative, AMO, club de sport...) de l'organisation du projet.

Pour pouvoir être demandeur, toute association doit recevoir une délégation, pour participer à l'opération Place aux jeunes, des autorités communales compétentes.

2°. Le bénéficiaire : le demandeur qui s'est vu octroyer une subvention.

Article 3 – Effet de levier

Une subvention ne pourra être octroyée dans le cadre du présent règlement que si le demandeur investit un minimum de 1.000 euros pour des cachets artistiques et leur besoin en logistique et technique.

Chaque euro investi par la commune se verra augmenter d'un euro octroyé par le Brabant wallon et ce uniquement pour des cachets artistiques ou sportifs et leurs besoins en logistique et technique.

Chaque projet communal pourra recevoir une subvention d'un minimum de 1.000 euros et de maximum 10.000 euros. Dans le cas où la valeur des subventions envisagées dépasse les crédits budgétaires disponibles, les demandes seront analysées au « marc le franc ».

Article 4 – Limitation

§1. Les frais de fonctionnement (téléphone, photocopie, loyer, matériel et connectique informatique...) et de salaire ne sont pas éligibles.

§2. Seuls 10 % du montant global du projet pourront être pris en charge pour la communication.

Article 5 – Critères de sélection

Le projet d'offre artistique doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet devra porter sur une ou plusieurs disciplines artistiques ou sportives en lien avec la jeunesse et la citoyenneté ;
- Le projet devra faire appel à au moins 1 artiste ou sportif pour établir une programmation avec des spectacles à taille humaine à destination des jeunes de 10 à 20 ans ;
- Le(s) partenaire(s) du projet devront résider sur le territoire de la Province du Brabant wallon pour les personnes physiques et/ou avoir son siège social sur le territoire de la Province du Brabant wallon pour une personne morale ;
- Les prestations devront être réalisées dans un lieu accessible pour tous, situé dans les communes porteuses du projet ;
- Le lieu ou les lieux choisis devront être aménagés de façon à éviter les rassemblements trop importants de personnes et à permettre le respect des mesures prises par le Conseil National de Sécurité ou toute autre Autorité compétente en la matière, en ce compris notamment les mesures de distanciation sociale ;
- L'événement devra se dérouler en principe à l'extérieur. Exceptionnellement et en conformité avec les mesures décidées par le Conseil National de sécurité ou toute autre Autorité compétente en la matière, un événement pourra se dérouler en intérieur ;
- Le projet pourra compléter celui de « Place aux artistes » initié par le Brabant wallon et bénéficier des mêmes infrastructures, communication et appui logistique ;
- Le projet devra être un nouveau projet (sauf s'il a été déjà organisé dans le cadre de l'édition Place aux Jeunes de l'année précédente) et ne pourra en aucun cas proposer des activités, initiatives et/ou projets déjà existants (tels que « Délibère-toi », concerts, festivals, *etc.*) ;
- Le projet devra se dérouler entre le 1^{er} juin et le 30 novembre. Un report jusqu'au 31 janvier pourrait être possible en cas d'annulation pour des raisons à justifier auprès de l'administration provinciale ;
- Le projet devra être labellisé « Place aux Jeunes » par l'apposition du logo idoine ainsi que le « #PAJBW ou #PlaceauxjeunesBW » pour toutes les publications faites sur les réseaux sociaux ;

Article 6 – Modalités d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être rédigée sur le formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter juridiquement l'association ou la commune.

§2. Ce formulaire accompagné des annexes nécessaires, reprend les éléments suivants :

1. la dénomination et la description du projet à subventionner
2. un budget prévisionnel ventilé
3. une programmation détaillée

4. la délégation de l'autorité communale compétente s'il échet

§3. Le dossier complet doit être envoyé avant le 31 mars à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi : Le Brabant wallon, Direction d'administration de la culture, des sports et du tourisme, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant Wallon, 1 à 1300 Wavre ou par courrier électronique à l'adresse suivante : animation.territoire@brabantwallon.be.

§4. L'Administration provinciale en accuse réception par courriel sous huitaine.

§5. L'Administration provinciale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date visée au §3 pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du demandeur si son dossier est incomplet. L'Administration accompagne le demandeur dans ses démarches.

Article 7 – Sélection des projets

§1. L'Administration provinciale soumet avant le 30 juin au Collège provincial l'ensemble des demandes transmises. Le Collège provincial octroie les subventions.

§2. Dans le cas où les crédits budgétaires sont insuffisants pour satisfaire toutes les demandes, le Collège procédera à une répartition au marc le franc.

Article 8 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. un rapport moral spécifique à l'activité Place aux Jeunes y compris les chiffres de fréquentation ;
3. un rapport financier spécifique si l'activité n'est pas intégrée à Place aux artistes ou détaillé si il reprend les deux opérations ;
4. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
5. copie de tous les supports de promotion avec le label « Place aux jeunes » ;
6. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'exercice suivant celui de l'octroi.

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément au présent article, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 9 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de labelliser son projet « *Place aux Jeunes* » dans l'ensemble de sa communication et de suivre les modalités particulières qui seront précisées dans l'arrêté d'octroi.

Article 10 – Restitution

§1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 8 du présent règlement, dans les délais requis ;
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 11, §1 du présent règlement.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1, 1. et 3., le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 11 – Contrôle

§1. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

§2. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 12 - Entrée en vigueur

La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 24 février 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

21. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales

Séance du 16 décembre 2021

Question n°32 relative à la démolition du Viaduc Herrmann-Debroux

Monsieur Olivier Vanham : (CDH)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Chers Collègues. De par son histoire et sa géographie, le Brabant wallon entretient depuis toujours une relation privilégiée avec Bruxelles et ses habitants. C'est justement parce que ces liens qui nous unissent sont importants que je suis avec attention, comme vous tous je pense, les décisions

bruxelloises qui, depuis maintenant quelques mois, isolent de plus en plus la Région de Bruxelles et les Bruxellois. Un triste constat mais qu'il faut bien admettre, les dossiers du péage urbain, de la fermeture (finalement temporaire) de la boucle sud du Bois de la Cambre, du vrai/faux rachat de terres agricoles brabançonnaises, et maintenant la question de la démolition du viaduc Herrmann-Debroux à Auderghem démontrent l'absence de volonté, de la part des autorités bruxelloises, de concertation avec les Brabants wallon et flamand, dont les populations sont pourtant fortement impactées par de telles décisions ! J'ai bien conscience de ne pas être le seul – ni le premier – à me prononcer sur ce nouveau dossier mais j'aimerais néanmoins à mon tour exprimer l'avis de notre parti et interroger le Collège provincial. Tout aussi légale qu'elle soit, la décision de la Région bruxelloise d'avancer vers la démolition du viaduc Herrmann-Debroux ne peut se concevoir sans concertation avec les territoires voisins. Rappelons en effet qu'une des probables conséquences de cette démolition sera un allongement des files sur la E411, tant en Flandre qu'en Brabant wallon, et donc au détriment des nombreux navetteurs se rendant tous les jours sur leur lieu de travail, à Bruxelles. En l'absence d'un renforcement des transports en commun (offre de train et de bus suffisante, parkings de délestage, etc.), il est inenvisageable que les Brabançons wallons soient les dindons de cette mauvaise farce qui, non content de nous pénaliser, pénalisent certainement les Bruxellois eux-mêmes, qui se retrouvent à leurs corps défendant de plus en plus isolés ! Le Ministre-Président bruxellois Rudy Vervoort a-t-il répondu à la lettre adressée par le Collège provincial le 27 octobre dernier ? Dans le cas contraire, je voudrais savoir si ce dernier envisage d'autres moyens pour se faire entendre. Peut-on envisager de demander une intervention de la Région wallonne pour exiger qu'une concertation ait bien lieu ?

Je vous remercie.

Réponse à la question relative à la démolition du Viaduc Herrmann-Debroux

Monsieur Marc Bastin : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les Députés, Chers Collègues. La politique de mobilité de la Région bruxelloise fait décidément couler beaucoup d'encre en Brabant wallon ces derniers temps. Suivant un comptage du nombre de voitures particulières réalisé par la Région flamande en octobre 2016, quelque 3.650 véhicules transitent par le viaduc Herrmann-Debroux, par heure, alors que la capacité maximale du viaduc est évaluée à 3.600 véhicules. Près de 60,2% de ces véhicules proviennent de la E411, contre 23,3% venant du Ring Sud et 16,4% du Ring Nord. Cela vous donne une idée du nombre d'automobilistes impactés. Une série d'études ont été réalisées par la Région de Bruxelles Capitale dans le cadre du Plan d'Aménagement Directeur (PAD) Delta – Herrmann-Debroux. Ces études ont montré que la réduction de la capacité de l'axe reliant le Carrefour Léonard à Delta allait amener un report modal vers les transports publics. C'est en tous cas ce que la Région espère... Le PAD préconise des mesures spécifiques afin d'améliorer et renforcer les alternatives aux déplacements en voiture, tels un renforcement de l'offre en transports publics, la création d'un parking spécifique P+R dans le périmètre du PAD, la création d'un itinéraire cyclable de grande qualité, l'encouragement du télétravail, du covoiturage et des navettes d'entreprises ou autres mesures encore... Nous comprenons et adhérons parfaitement à ce besoin de revoir les modes de mobilité à Bruxelles, en ce compris au niveau des voies d'accès venant de la périphérie, et la réflexion en cours sur le réaménagement du viaduc Herrmann-Debroux, mis en service en 1973. Toutefois, il est évident qu'une concertation avec les différents acteurs, les trois Régions, les communes limitrophes et les deux Provinces de Brabant, est essentielle. Ce besoin impératif de concertation a d'ailleurs été à plusieurs reprises souligné par la commission régionale de développement « Perspective.brussels » dans le rapport qu'elle a rédigé le 9 juillet 2020. C'est donc tout naturellement que, comme vous l'avez souligné, nous avons demandé dans notre courrier à Monsieur Rudy Vervoort du 27 octobre dernier une réunion de concertation. Ce courrier est resté malheureusement sans réponse à ce jour. Ce besoin de concertation ne se limite d'ailleurs pas au seul dossier du viaduc Herrmann-Debroux mais s'étend incontestablement à d'autres dossiers puisque tous les projets en mobilité ont des implications transrégionales. Et ce sont des projets sur lesquels il faut avoir une vision globale. Je pense, par exemple au Bois de La Cambre, sur lequel nous sommes aussi intervenus, au projet de taxe kilométrique ou à la future autoroute à vélo qui va relier Louvain-la-

Neuve à Bruxelles en longeant la E411. Son itinéraire passe sur les trois Régions. Cette concertation doit donc avoir lieu. Il en va de l'intérêt de Bruxelles, de la Flandre, du Brabant wallon et de la Wallonie en général, chacun devant être libre d'aller au travail, d'étudier, de se faire soigner, etc., à Bruxelles. Cela est d'autant plus vrai, aujourd'hui, que le report modal vers les transports publics est encore un vœu pieux. Le RER n'est toujours pas sur les rails et l'offre de bus n'est pas assez compétitive, malgré les efforts fournis. Toutefois, il ne faut pas désespérer, le chemin est encore long et le viaduc ne sera pas démoli demain. Cela nous laisse un délai pour faire entendre notre voix et celle des Brabançons wallons. Soyez sûr que nous y travaillons. J'espère avoir répondu à votre question et vous remercie de votre attention.

Monsieur Thierry Meunier : (Ecolo)

En fait je suis toujours surpris du nombre d'interventions qui interviennent dans ce Conseil provincial dès que Bruxelles prend une initiative en matière de mobilité. Depuis que je suis dans ce Conseil, il n'y a pas 6 mois sans qu'il n'y ait une intervention là-dessus et donc ce sont toujours les intérêts des Brabançons wallons. En tout cas, je remercie Marc Bastin d'avoir dans sa réponse, soutenu en fait les mesures qui sont prises à Bruxelles parce que ce sont des mesures qui permettront de réduire la pression automobile sur Bruxelles, qui vit dans une situation environnementale et de mobilité complètement inextricable. Et ça, le Gouvernement bruxellois a au moins l'énergie de prendre ce type de mesures. Maintenant, vous connaissez comme moi le mécanisme de concertation entre régions, il y a énormément de dossiers qui sont sur la table des concertations interrégionales et qui n'ont pas aboutis, alors entre l'œuf et la poule, il faut bien qu'à un moment quelque chose commence. Moi, je trouve que l'initiative de la région de Bruxelles-Capitale sont des initiatives intéressantes. Alors c'est vrai qu'il faut une concertation, c'est vrai qu'il faut pouvoir décider ça de manière interrégionale mais, en même temps, je trouve que ça a le mérite d'exister et que ça aura le mérite de changer un peu les choses.

Monsieur Marc Bastin : (MR)

Très rapidement, je partage votre réflexion Monsieur Meunier. On voudrait simplement que la concertation, je prends l'exemple des autoroutes cyclables où il y a eu une parfaite collaboration entre l'ensemble des acteurs concernés, entre les trois régions, entre le Brabant wallon et Bruxelles, pour lesquelles nos services ont vraiment été complètement mis au courant de toute l'évolution. On a même pu convaincre, alors que cette autoroute cyclable devait s'arrêter à Wavre, que cette autoroute soit prolongée jusqu'à Louvain-la-Neuve. Je pense qu'il faudrait vraiment un lieu de concertation global sur l'ensemble des projets de mobilité à Bruxelles et pas effectivement faire, comme ça, des effets d'annonces, c'est comme ça qu'on le ressent en tout cas. Bruxelles va dire « eh bien non ça fait longtemps qu'on y pense, ça a été décidé y a bien longtemps », le problème c'est que nous, ça sort dans les journaux, on n'est pas associés à cette concertation. Que Bruxelles ait envie de changer les modes de mobilité au sein de la capitale, moi je n'ai pas de problèmes. C'est vraiment notre credo de dire qu'on développe ou qu'on veut défendre les modes doux, mais je pense qu'il faut vraiment que tous ces projets soient englobés dans un seul lieu de concertation. Voilà, ça me paraît important.

Monsieur Olivier Vanham : (CDH)

Je ne vais évidemment pas répéter ce que Monsieur Bastin vient de dire, puisque c'est évidemment l'absence de concertation que relevait mon intervention, et surtout préciser que mon intervention, à aucun moment, vous l'aurez entendu, ne critiquait la volonté de diminuer la pression automobile sur Bruxelles. À nouveau, je pense qu'effectivement il y a des initiatives et des projets à mettre en œuvre, mais c'est cette absence de concertation avec les autres régions qui pose problème. Alors l'œuf ou la poule, moi je ne sais qui est l'œuf ou la poule dans ce dossier mais si demain il y a des omelettes que les Brabançons doivent ramasser, parce que l'absence de concertation amène une situation chaotique, je pense que c'est vraiment un problème. Mais donc, je n'ai pas exprimé, en tout cas dans mon propos, une remise en question des projets pour diminuer la pression automobile sur la Région bruxelloise.

Question n°33 relative aux radios locales

Monsieur Carl Cambron :

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Chers Collègues. J'ai pu apprendre, dans un article du 19 novembre dernier, que plusieurs radios indépendantes du Brabant wallon risquent de disparaître, faute de pouvoir assumer financièrement le passage au DAB + (le nouveau mode d'émission numérique, faisant de plus en plus office de standard en la matière). L'article parle en effet d'un budget devant doubler pour pouvoir émettre en DAB + (entre 15 000€ et 20 000€ supplémentaires seraient nécessaires alors que leurs budgets tournent autour des 20.000 € de base). Un montant important pour ces acteurs donc et, malgré les budgets débloqués par la Région wallonne pour doter ces radios en matériel, leur situation reste compliquée (Radio Z, la fédération regroupant 46 de ces radios, expliquant en effet toute la difficulté d'acheter du matériel si c'est pour être ensuite dans l'incapacité de le faire fonctionner).

Si des voix se sont déjà élevées pour tenter de convaincre la Ministre de bien vouloir adopter une autre stratégie, plus adaptée aux besoins des radios locales (on parle d'une aide récurrente annuelle de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles estimée entre 360 000 € et 600 000 €), j'ai pu constater que la Province s'est aussi positionnée sur le sujet, par la voix du Président du Collège. Je le cite : « (...) le Collège du Brabant wallon appuie la demande de la fédération Radio Z pour un financement et un accompagnement dans la transition vers la DAB + ». Une belle initiative mais quid si la Ministre ne suit pas votre conseil ? La Province du Brabant wallon envisage-t-elle de débloquent des fonds pour venir elle-même en aide à ces acteurs de la diversité du paysage radiophonique ? Pour le dire autrement : quel est votre « plan B » si la Ministre n'appuie pas la demande de la fédération Radio Z ?

Réponse à la question n°33 relative aux radios locales

Monsieur Tanguy Stuckens : (MR)

Monsieur le Conseiller provincial, je vous remercie de votre question qui me permet de revenir sur l'évolution du déploiement du DAB+ et des conséquences que ce phénomène implique pour les radios indépendantes du Brabant wallon. Pour rappel, la technologie de diffusion numérique DAB+ vise à remplacer la FM, permettant ainsi d'écouter la radio en qualité numérique, gratuitement, sans connexion Internet et sans abonnement. Bien qu'engageant, le plan DAB+ mettra de nombreuses radios en difficulté, vous l'avez souligné, compte tenu du coût énorme que représente cette transition pour les radios, notamment dans les zones rurales. Comme le rappelait récemment la Fédération Radio Z qui regroupe 46 radios indépendantes dont les 6 de notre province, certaines devront doubler leurs recettes pour survivre, d'autres seront bloquées pour émettre ou devront émettre dans de mauvaises conditions d'écoute. C'est pourquoi, sans aides financière, technique et logistique, la moitié des radios indépendantes de la Fédération Wallonie Bruxelles risquent de disparaître purement et simplement. L'aide au lancement du DAB+ débloquée par la Fédération Wallonie-Bruxelles à hauteur d'un million d'euros ne peut suffire seule. Nos 6 radios du Brabant wallon, je les rappelle, *Ultrason* (Nivelles), *Emotion* (Braine-l'Alleud), *Mélodie FM* (Nivelles), *Passion FM* (Orp-Jauche), *No Radio* (Wavre) et *Up Radio* (Jodoigne), sont donc menacées. Or, ces radios indépendantes participent généreusement à la richesse et la diversité du paysage radiophonique. Elles sont écoutées chaque jour par des auditeurs intéressés par l'ancrage local ou une thématique musicale spécifique. Ces radios informent, divertissent et font la promotion de notre territoire sur différents aspects (culturel, social, économique, associatif, environnemental, sportif...). Ces radios contribuent indéniablement à la cohésion sociale si chère au Brabant wallon. Ce sont par ailleurs aussi ces radios qui lancent et diffusent nos artistes mais aussi qui forment des animateurs-trices, technicien-ne-s et journalistes. Pour ces raisons, le Brabant wallon appuie sans réserve la demande de la Fédération Radio Z pour un financement et un accompagnement dans la transition vers le DAB+. Cette question relevant de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles, nous avons adressé un courrier en date du 12 novembre 2021 à Madame Bénédicte Linard, Ministre en charge des Médias, afin de la sensibiliser à ce sujet et de trouver une solution permettant d'assurer l'avenir de nos radios indépendantes. A ce jour, malheureusement, c'est silence radio. Le Brabant wallon ne laissera pas tomber ses radios pour

autant. En mai dernier, j'ai rencontré les six représentants des radios indépendantes de notre territoire. Ces derniers ont pu me faire part des difficultés qu'implique effectivement le passage en DAB+. Bien qu'une intervention dans les frais de fonctionnement à hauteur des montants requis ne soit pas envisageable au regard des capacités budgétaires de la Province, des pistes de soutien sont identifiées et à l'étude telles que l'hébergement d'antennes, la mise à disposition de locaux (c'est déjà le cas pour *Ultrason* à l'IPAM Nivelles notamment) ou encore l'octroi d'une aide exceptionnelle pour de l'achat d'équipement ou l'aménagement d'infrastructures par exemple. Nous étudions par ailleurs la piste d'achat média par la Province. Cette opération Win-Win permet à la fois aux radios reprises dans le plan de bénéficier d'un apport financier mais aussi au Brabant wallon de mettre en valeur ses initiatives en matière culturelle, touristique, économique, d'enseignement, de jeunesse, etc., auprès d'une audience ciblée. Nous serons donc particulièrement attentifs à inclure les six radios dans les campagnes publicitaires de notre institution lorsque cela s'y prête. Comme nous avons déjà pu l'indiquer dans d'autres dossiers, je tiens néanmoins à rappeler que la Province ne peut pallier les carences ou difficultés posées par d'autres niveaux de pouvoir, qu'il s'agisse de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou d'autres. Nous ne manquerons pas, une fois encore, d'attirer l'attention de la Ministre des Médias sur ce dossier et de l'inviter à ce que le virage technologique du DAB+ puisse être amorcé par chaque radio, y compris les plus modestes d'entre elles. L'évolution digitale n'est une évolution que lorsque chacun peut y avoir accès, au risque, sinon, de voir toujours les plus forts triompher. C'est notre responsabilité d'y veiller.

Question n°34 relative à l'asbl « Bataille de Waterloo 1815 »

Monsieur Luc D'Hondt :

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les membres du Collège, Chers collègues. Avant-hier encore, un conseiller communal de Lasne a donné sa démission à l'assemblée générale de l'asbl « Bataille de Waterloo 1815 ». Les motifs invoqués font état de plusieurs irrégularités dans la gestion, notamment administrative, de l'asbl, et particulièrement : défaut de mise à jour des statuts et, par conséquent, du registre UBO ; non-tenue de l'assemblée générale annuelle ; absence de dépôt des données budgétaires auprès du Tribunal de l'Entreprise depuis 2018. Cela dit, l'asbl dispose encore de fonds, plusieurs dizaines de milliers d'euros. Ces irrégularités ont été plusieurs fois évoquées auprès de la présidente de l'asbl, qui visiblement n'y a pas donné suite. On constate donc que l'asbl ne remplit pas ses conditions légales. Or, cette asbl est étroitement liée, voire dépend des services du tourisme de la Province du Brabant wallon, dont les responsables sont supposés connaître les problèmes ci-dessus évoqués. Notre groupe s'étonne de la situation caduque actuelle. A ce stade, nous ne comprenons pas l'absence de réaction des personnes encore en charge de cette asbl. La Province a-t-elle connaissance de cette situation ? Si oui, avez-vous l'intention d'intervenir ? Si oui, de quelle façon ? Je vous remercie.

Réponse à la question n°34 relative à l'asbl « Bataille de Waterloo 1815 »

Monsieur Tanguy Stuckens : (MR)

Monsieur le Conseiller provincial. Je vous remercie pour votre question qui me permet de faire le point sur la situation de l'asbl Waterloo 1815. D'emblée, je souhaite préciser que l'asbl Waterloo 1815 est une personne morale totalement indépendante et ne dépend donc absolument pas du Service du Tourisme de la Province du Brabant wallon ou de n'importe lequel de ses services, comme elle ne dépend pas des communes partenaires. La Province du Brabant wallon est membre de l'association, au même titre que la Région wallonne et les quatre communes du Champ de Bataille : Braine l'Alleud, Genappe, Lasne et Waterloo. Certes l'asbl Waterloo 1815 a été mise en veille depuis 2018. La dernière assemblée générale de l'asbl Waterloo 1815 remonte au 19 mars 2018. Lors de celle-ci, une nouvelle Présidente a été désignée. Lors de cette assemblée générale, il est notamment décidé ceci, c'est important d'en tenir compte : « Compte tenu de l'échéance des élections (communales et provinciales) en octobre 2018, soit d'ici quelques mois à peine, la question de l'avenir de l'asbl sera abordée avec le nouveau conseil d'administration, après sa mise en place. La majorité des

administrateurs prend la décision de ne pas mettre fin à la structure, au vu des préparatifs d'un événement commémoratif éventuel en 2020 » (extrait du PV de l'AG du 19 mars 2018). En 2020, il ne vous aura pas échappé un certain nombre d'événements imprévisibles... Les nouveaux représentants des communes et de la Province ont été désignés au printemps 2019 mais n'ont pas été directement installés. Pour mémoire, l'asbl ne dispose plus de personnel et on doit également déplorer le décès de son comptable. Prévue en 2020, la remise en service de l'association a été interrompue par la crise sanitaire liée au COVID-19. La reconstitution prévue en juin 2020 a d'ailleurs été annulée tout comme celle de 2021.

Cependant, au printemps 2021, j'ai repris contact avec la Présidente de l'association pour envisager la remise en activité de l'association pour des raisons évidentes de gouvernance et de continuité de cette asbl, et notamment dans l'optique de la reconstitution postposée à 2022. Pour ce faire, la Présidente de l'association peut compter sur une aide ponctuelle de l'administration provinciale que je tiens à remercier à cet égard. C'est un service que nous offrons et non une responsabilité qui nous incombe. Ainsi, dernièrement, contact a été repris avec les communes membres qui devaient encore désigner de nouveaux représentants, suite à des démissions notamment. L'occasion de vous dire que la démission d'un membre DEFI de l'assemblée générale ne va pas contribuer à des solutions. Une fois, ces représentants désignés, une assemblée générale pourra être convoquée et les membres du conseil d'administration seront installés. Un projet de modification statutaire est également à l'étude par l'administration. Avec ce coup de pouce, nous espérons que l'association pourra reprendre ses activités au printemps 2022, événement attendu pour promouvoir le Champ de Bataille déserté depuis près de 2 ans par la clientèle internationale et pour relancer sa fréquentation auprès d'un public de proximité. Je vous remercie.

Monsieur Thierry Meunier : (Ecolo)

Merci Monsieur le Président. Très rapidement, nous prenons acte des attentions de la Province, je pense que c'est fort utile parce que nos représentants dans la même association m'ont déjà fait part d'un certain nombre de difficultés de fonctionnement. Nous laissons donc encore le bénéfice du doute quelques temps et nous attendons de voir des actes qui soient très concrets pour remettre cette institution en ordre.

22. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales de fin de séance

Question de fin de séance n°15 relative au suivi des questions écrites par le Collège provincial et notamment au traitement de la question écrite sur « Wallonie en Poche »

Monsieur Thierry Meunier : (Ecolo)

Monsieur le Président du Conseil Provincial, Mesdames et Messieurs les Députés Provinciaux, Monsieur le Gouverneur, Chers collègues conseillers provinciaux, Mesdames et Messieurs qui assistez à ce Conseil Provincial. Ma question d'aujourd'hui porte sur le suivi que le Collège apporte aux questions qui lui sont posées. Conformément au Règlement d'ordre intérieur que chacun doit respecter, j'ai vu depuis le début de la législature des traitements différents suivant les questions que je pose. Certaines questions d'actualité ont été requalifiées en question de fin de séance, certaines questions orales ont été requalifiées en question écrites, etc. J'ai toujours acquiescé à ces différents traitements, car je sais que le travail d'appréciation n'est pas toujours aisé. Je fais confiance aux services, et habituellement j'ai toujours obtenu réponse à mes questions. Je pense d'ailleurs que le Bureau a décidé d'entamer un travail de relecture et de modification du règlement d'ordre intérieur, qui mérite bien une actualisation. Le 10 février 2020, j'ai adressé une question écrite au Collège concernant l'application « Wallonie en poche ». J'ai reçu un accusé de réception le même jour, signé de la Directrice générale. Si je lis l'article 36 du règlement d'ordre intérieur, je vois ceci : « (...) Le collège provincial transmet sa réponse à l'auteur de la question écrite dans un délai de vingt jours ouvrables ». Aujourd'hui, le 16 décembre 2021, soit 309 jours après, je n'ai pas eu de réponse. Ma question était difficile, je le reconnais. Elle demandait un nombre important de chiffres et de statistiques et je me doutais bien

que la récolte de ces informations n'était pas aisée. J'ai donc octroyé au Collège un certain délai. Pour citer quelques exemples, voici quelques éléments de ma question de février dernier. Pour les communes, éditrices de contenu : combien de communes sont affiliées activement ? Combien de communes ont alimenté régulièrement l'application (par des annonces, par des communiqués, par des informations diverses...) ? Quel est le nombre de publications à l'initiative des communes durant l'année 2020 ? Pour les internautes, intéressés par les contenus : Quel est le nombre de visites en 2020 ? Quel nombre de visites de citoyens du Brabant Wallon en 2020 ? Quel nombre de visites réparties par commune du BW ? Quel nombre de visites en moyenne par jour (infos du BW) ? Etc. Mais passer de 20 jours ouvrables à 309 jours calendrier, c'est une fameuse différence et cela fait un fameux délai ! Alors, je voudrais avoir des éclaircissements sur ce qui justifie cette absence de réponse. Avez-vous commencé à instruire ce dossier ? Ou avez-vous oublié ? Quelles difficultés rencontrez-vous pour collecter ces données ? Quand pensez-vous aboutir ? Vous le savez comme moi, le travail des conseillers (et très certainement ceux de la minorité) consiste essentiellement à contrôler l'exécutif de l'institution dans laquelle ils ont été élus. Et la responsabilité de cet exécutif est de leur donner (à leur initiative ou à leur demande) toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. C'est d'ailleurs pour cela que les procédures de questions existent dans toutes les assemblées démocratiques du pays. Et je souhaite qu'il en soit de même au sein de la Province du Brabant Wallon. Je vous remercie pour vos réponses.

Réponse à la question de fin de séance relative à Wallonie en poche

Madame Sophie Keymolen : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les Députés, Chères Conseillères, chers Conseillers, Chère Collègue. Avant toute chose, je tiens à vous présenter, au nom du Collège comme de l'administration, les excuses qui s'imposent pour cette absence de réponse. Cette question, bien arrivée par mail à l'attention de la Directrice générale, qui a pourtant fait l'objet d'un accusé de réception, semble ne pas avoir été « indiquée » comme telle au niveau du Service des Affaires générales. Cela expliquerait qu'elle n'a dès lors pas fait l'objet de la procédure habituelle de traitement et de réponse. Sans que cela ne soit une excuse, je peux toutefois rappeler que l'administration a connu quelques évolutions en matière informatique dans le courant de cette année : notamment la fin du support des boîtes mail de Publilink et la migration vers le système Office 365 qui s'est opérée non sans causer quelques difficultés dont la gestion des mails avant migration et après migration ainsi que leur archivage. Il m'est, à ce propos, demandé de vous rappeler la sollicitude d'envoyer également toute question d'actualité au secrétariat de la Directrice générale, ce qui semble ne se faire que rarement. Enfin, Monsieur Meunier, soyons de bon compte... Il n'est pas utile d'attendre 309 jours pour vous inquiéter d'une absence de réponse à votre question. N'hésitez pas, à l'avenir, à revenir plus tôt auprès des services si le délai des réponses dépassait les 20 jours ouvrables. Pour information, depuis le 10 février 2021, 20 questions écrites ont été soumises au Collège provincial et la réponse y a été apportée dans les délais. D'ailleurs, celle soumise par vos soins en date du 15 février a trouvé réponse le 11 mars, soit dans les délais du R.O.I. Pour revenir à votre question, nous nous engageons bien entendu à y répondre par écrit. Sur le fond, elle nécessite effectivement des recherches importantes dans la mesure où la Province subventionne la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche » aux communes mais la gestion des contenus demeure, elle, de la compétence et de la responsabilité des communes affiliées. La période et l'importance des recherches nous conduit à penser que la réponse ne pourra vous être apportée de manière complète que vers la fin du mois de février 2022. Toutefois, nous souhaitons porter à votre connaissance qu'une réunion s'est tenue avec l'administration et la société Letsgocity, qui a en charge l'application, ce 14 décembre dernier afin d'évaluer le marché en cours et de pouvoir informer le Collège de l'état d'avancement du projet conclu avec celle-ci. Des informations que nous avons déjà reçues, je peux déjà vous dire que 25 des 27 communes ont adhéré au produit « Wallonie en Poche ». Les communes de Braine-l'Alleud et de Mont-St-Guibert n'ayant pas adhéré à la solution. Néanmoins, nous avons déjà pu constater que l'usage qui est fait de l'outil par les communes semble très variable de l'une à l'autre, pour un investissement provincial forfaitaire. Nous avons adressé votre

demande à la société Letsgocity afin d'apporter des informations complémentaires par commune et de les catégoriser sur la base des statistiques disponibles et en fonction de l'usage qu'elles font de l'outil. Sur cette base quantitative, l'administration complètera par une interrogation auprès des communes partenaires et proposera au Collège provincial une méthodologie pour évaluer qualitativement, avec les communes participantes, l'outil. Cette évaluation permettra d'identifier la manière d'éventuellement le pérenniser ainsi que le mode d'implication des communes et de la Province au-delà de 2023. J'espère avoir ainsi répondu de manière la plus complète possible à ce stade à votre question.

Monsieur Thierry Meunier : (Ecolo)

Je voulais remercier Madame Keymolen pour sa réponse et de reconnaître avec humilité qu'il y a un petit « couac » dans la transmission mais je pense que ça peut faire aussi l'objet d'une attention particulière à l'avenir, puisque ça ne devrait normalement plus arriver. Je prends note que les réponses seront données pour la fin du mois de février mais alors franchement je pense que on peut tout de suite faire les statistiques pour 2020 et 2021 parce que mes questions concernaient l'année 2020, je pense que l'année 2021 étant pratiquement terminée, je suppose que je ne dois pas faire une nouvelle question écrite pour avoir les statistiques de 2021.

Madame Sophie Keymolen : (MR)

Comme je l'ai dit effectivement l'administration va veiller à ce que ça n'arrive plus d'une part et d'autre part je prend note de la demande et je veillerai à ce qu'on puisse y répondre en tout cas pour l'année 2020 et 2021.

Monsieur Benjamin Goes : (CDH)

L'année on a effectivement connu aussi plusieurs « couacs » avec des questions orales d'actualités qui n'étaient pas mises à l'ordre du jour ou qui n'étaient pas connues, etc. On a eu parfois quelques « couacs » de publications mais on doit reconnaître aussi humblement que l'administration a fait un gros travail et que depuis on a beaucoup moins de problèmes, qu'on a pu en discuter, etc. Je pense donc que Thierry a eu un gros « couac » mais j'atteste que l'administration, malgré les circonstances covid, a fait vraiment tout son nécessaire pour vraiment bien progresser, donc nous on n'a plus connu de soucis depuis plusieurs mois et voilà, merci beaucoup à l'administration pour ses efforts.

Madame Sophie Keymolen : (MR)

Je voudrais juste, à nouveau, je ne sais pas si vous l'avez bien entendu, je rappelle vraiment la demande de l'administration que, quand vous envoyez un mail à la Directrice générale, notamment pour toutes ces questions d'actualités, de mettre en copie le secrétariat de la Directrice générale. Vous avez ainsi un envoi à deux adresses mail, c'est aussi une sécurité, voilà l'erreur est humaine aussi et il vaut mieux deux regards qu'un seul.

23. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites

Question écrite n°1 de Monsieur Olivier Vanham (CDH) relative à l'implantation d'une nouvelle école provinciale à Tubize

Madame la Directrice générale,

Faisant application de l'article 36 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, j'ai l'honneur de vous adresser la question écrite suivante, pour laquelle je souhaiterais une réponse écrite.

En mars 2018, la presse faisait état de discussions entre la Province du Brabant wallon et la Commune de Tubize au sujet d'une nouvelle école provinciale sur le site des anciennes Forges de Clabecq². Depuis, peu d'informations ont filtré à ce sujet (sans doute la crise Covid et les coupes budgétaires ont-elles relégué ce projet au second plan des priorités provinciales).

Je souhaite solliciter de la part du Collège des informations au sujet de cette potentielle nouvelle école provinciale : où en sommes-nous aujourd'hui dans ce dossier ? D'une manière plus générale, le Collège pourrait-il me renseigner sur d'éventuels autres projets de créations d'établissements scolaires provinciaux ?

D'avance merci pour votre réponse !

Olivier Vanham,
Conseiller provincial.

Réponse du Collège provincial à la question écrite n°1

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 13 janvier 2022 et sur présentation du dossier par Madame Isabelle Evrard, Députée provinciale en charge de l'Enseignement, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 16 décembre 2021 et vous en remercie.

A l'heure actuelle, aucune décision de création d'école secondaire n'a été prise par le Collège provincial mais la situation est toutefois en analyse, au regard de la pression démographique.

Nous ne manquerons pas de revenir vers le Conseil provincial lorsque nous disposerons des conclusions.

Question écrite n°2 de Monsieur Thierry Meunier (Ecolo) relative à l'application « Wallonie en Poche » (WEP)

Mesdames les députés provinciales,
Messieurs les députés provinciaux,

En novembre et décembre 2019, je vous ai interpellé en séance publique, ainsi que par une question écrite sur l'application « Wallonie en poche ».

Mon interpellation concernait la procédure de choix, ainsi que les implications budgétaires.

Aujourd'hui, plus de quinze mois après l'annonce du déploiement de l'application en Brabant wallon, je reviens vers vous afin d'évaluer cette implantation. J'ai bien lu la communication de M^{me} Sophie Keymolen dans la presse ce 9 février, mais une série de questions me restent sans réponses.

La période de pandémie qui a marqué 2020 a encouragé les citoyens du Brabant Wallon à utiliser les plateformes numériques, les smartphones, les applications qui rendent des services intéressants. Je suppose que « Wallonie en Poche » fait partie de celles-là et qu'elle a explosé ses statistiques d'utilisation.

Je voudrais connaître ces statistiques. Je suppose qu'elles sont facilement accessibles, soit auprès des services provinciaux en-charge des projets numériques, soit auprès de l'éditeur de l'application.

A titre d'exemple, et sans que la liste ne soit exhaustive :

Pour les communes, éditrices de contenu :

- Combien de communes sont affiliées activement ?
- Combien de communes ont alimenté régulièrement l'application (par annonces, par communiqués, par informations diverses...)

—

² B.J., « Un projet d'école secondaire provinciale sur le site des Forges - Réunion d'information, le jeudi 22 mars », Bouge : L'Avenir, 08-03-2018, https://www.lavenir.net/cnt/dmf20180307_01136624/un-projet-d-ecole-secontaire-provinciale-sur-le-site-des-forges-reunion-d-information-le-jeudi-22-mars, 14-12-2021, 14-12-2021.

- Quel est le nombre de publications à l'initiative des communes durant l'année 2020 ?
- Quelles sont les informations les plus répandues par commune ? Quels sont les services qui ont été développés par les communes grâce à l'application ?

Pour les internautes, intéressés par les contenus :

- Nombre de visites en 2020
- Nombre de visites de citoyens du Brabant Wallon en 2020 ?
- Nombre de visites réparties par commune du BW ?
- Nombre de visites moyenne par jour (infos du BW) ?

Pour l'avenir :

- Quels sont les projets d'harmonisation dont parle Mme Keymolen ?
- D'une manière générale, je pense que l'application souffre encore d'un manque de visibilité et d'enthousiasme de la population.
- Quelles initiatives prendrez-vous pour assurer une meilleure pénétration de l'application ?
- Quelle évaluation faites-vous de l'usage actuel ?
- Quels sont les freins techniques et conceptuels qui doivent être résolus par l'éditeur ?

Ces questions sont exprimées à titre exemplatif. Toute autre information que vous estimerez utile à me transmettre est bienvenue.

Je vous remercie des réponses que vous m'apporterez.
Thierry Meunier

Réponse du Collège provincial à la question écrite n°2

En séance du 20 janvier 2022 et sur présentation du dossier par Monsieur Tanguy Stuckens, Président du Collège, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 10 février 2021 (avec rappel du 16 décembre) et vous en remercie.

Dans la suite des réponses orales qui vous ont été adressées par le Collège provincial lors de la séance du Conseil provincial du 16 décembre 2021, vous trouverez les compléments d'informations demandés ci-dessous.

Pour les communes, éditrices de contenu :

- *Combien de communes sont affiliées activement ?*

Sur les 25 communes affiliées, 12 sont considérées avec le statut « actif ».

Dans les faits, certaines communes sont plus actives que d'autres. Cela dépend notamment des ressources humaines disponibles par chacune et des moyens affectés par celles-ci à la communication.

- *Combien de communes ont alimenté régulièrement l'application (par annonces, par communiqués, par informations diverses...) :*

Selon les critères d'évaluation de la communication de Letsgocity, 5 communes obtiennent un score de « bien » à « excellent ».

Les niveaux d'évaluation sont les suivants :

- Inexistante : 14
- Pas suffisant : 6
- Bien : 2
- Très bien : 2

- Excellent : 1 (Résultat obtenu par Jodoigne qui a contracté un marché de service supplémentaire avec Letsgocity pour la création d'un site Internet complémentaire)

- *Quel est le nombre de publications à l'initiative des communes durant l'année 2020 et 2021 ?*

Pour l'année 2020 :

- 220 publications
- 7 événements
- 402 Fiches infos
- 1580 Fiches lieux

Pour 2021 :

- 202 publications
- 161 événements
- 474 Fiches infos
- 588 Fiches lieux

Pour les internautes, intéressés par les contenus :

- *Nombre de visites en 2020 et en 2021 ?*

Nous dénombrons 11.213 visites en 2020 et 105.998 visites en 2021.

- *Nombre de visites de citoyens du Brabant Wallon en 2020 et en 2021 ?*

Nous ne pouvons pas répondre à cette question.

- *Nombre de visites réparties par commune du BW ?*

Commune	URL	Visites en 2020	Visites en 2021
Beauvechain	beauvechain.enpoche.be	45	114
Braine-le-Ch ^{au}	braine-le-chateau.enpoche.be	29	1659
Chastre	chastre.enpoche.be	223	316
Chaumont-G.	chaumont-gistoux.enpoche.be	57	244
Court-St-Et.	court-saint-etienne.enpoche.be	19	14877
Genappe	genappe.enpoche.be	20	3292
Grez-Doiceau	grez-doiceau.enpoche.be	120	165
Hélocine	helecine.enpoche.be	13	25
Incourt	incourt.enpoche.be	11	35
Ittre	ittre.enpoche.be	806	1334
Jodoigne	www.jodoigne.be/jodoigne.enpoche.be	5747	69644
La-Hulpe	la-hulpe.enpoche.be	750	651
Lasne	lasne.enpoche.be	494	241
Mont-St-G.	mont-saint-guibert.enpoche.be	34	32
Nivelles	nivelles.enpoche.be	99	170
Ottignies-LLN	olln.enpoche.be	493	316
Orp-Jauche	orp-jauche.enpoche.be	19	19
Perwez	perwez.enpoche.be	13	28
Ramillies	ramillies.enpoche.be	97	869
Rebecq	rebecq.enpoche.be	43	56
Rixensart	rixensart.enpoche.be	70	5564
Tubize	tubize.enpoche.be	1456	2090
Villers-la-Ville	villers-la-ville.enpoche.be	236	502
Walhain	walhain.enpoche.be	126	579
Waterloo	waterloo.enpoche.be	165	3113
Wavre	wavre.enpoche.be	28	63
Total		11213	105998

- *Nombre de visites moyenne par jour (infos du BW) ?*

Jusqu'à présent, Letsgocity utilise un module de statistiques développé en interne au lieu d'un module poussé comme Google Analytics. Leur raison est déontologique et poussée par des craintes venant de certains clients.

Le module actuellement actif sur le site ne permet pas d'avoir accès à toutes les informations de géolocalisation, ni d'identification précise des visiteurs du site et ce pour des raisons déontologiques et de respect de la protection des données.

On peut néanmoins déjà évaluer le nombre de visite journalière de 1 à 700 visites par portail en 2021 ?

700 étant une exception (Jodoigne) qui a choisi de profiter du développement mis en place par la Province du Brabant wallon pour étendre son marché à la création d'un site Internet propre.

Les communes les plus actives ont une fréquence de visite journalière en 2021 suivante :

- Court-St-Etienne : 85
- Braine-le-Château : 35
- Lasne : 80
- Rixensart : 35
- Waterloo : 15

Les autres communes ont un score en dessous des 15.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de notre considération distinguée.